

Résumé de l'expertise 0111/DP59/24

Mr CONSORT GLAVIER

Cette page de synthèse ne peut être utilisée sans le rapport d'expertise complet.



Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Adresse : **9 chemin du vaux**

Commune : **59360 saint souplet (France)**

Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 130

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage : ... **Ensemble de la propriété**

Listing des pièces indiquées par le donneur d'ordre et visitées par l'opérateur de diagnostic. Il convient au donneur d'ordre de rendre accessible l'ensemble des pièces et d'indiquer le cas échéant l'ensemble des bâtiments concernés par le ou les diagnostics :

S-Sol - Escalier vers sous-sol

S-Sol - Cave

RdC - Cuisine

RdC - Salle à manger

RdC - Buanderie

RdC - Escalier vers 1er étage

RdC - Salon





RdC - Remise

RdC - Local

RdC - Couloir

RdC - WC

R+1 - Grenier

	Prestations	Conclusion
	Amiante	Dans le cadre de la mission, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.
	CREP	Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur. Votre diagnostic expire le 18/06/2025* contactez-nous plusieurs jours à l'avance afin de préparer notre intervention *Si absence de mesure positive au plomb durée de validité illimitée (sauf nouvel arrêté, travaux ...)
	Électricité	L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour laquelle ou lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elle(s) présente(nt).
	Etat des Risques et Pollutions	Le bien est situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels (Inondation) Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers Le bien n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques Zone sismique définie en zone 2 selon la réglementation parasismique 2011 ENSA : L'immeuble n'est pas concerné par un plan d'exposition aux bruits ENSA : Aucune nuisance aérienne n'a été identifiée sur le bien

Mr CONSORT GLAVIER
9 chemin du vaux
59360 saint souplet france
WATREMEZ Mme Brunois Pauline
Le, 15 Pl. du Commandant Edouard Richez
59360 LE CATEAU

Caudry, le 19/06/2024

Nos Références : 0111/DP59/24

Objet : Envoi des résultats des diagnostics immobiliers

Madame, Monsieur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint le(s) rapport(s) établis suite à la réalisation d'une prestation sur le bien désigné ci-dessous :

Désignation du ou des bâtiments	Désignation du propriétaire
<i>Localisation du ou des bâtiments :</i> Département : ... Nord Adresse :..... 9 chemin du vaux Commune :..... 59360 saint souplet (France) Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 130 Désignation et situation du ou des lots de copropriété :	Désignation du client : Nom et prénom :.. Mr CONSORT GLAVIER Adresse :..... 9 chemin du vaux 59360 saint souplet (France)

Objet de la mission :		
<input checked="" type="checkbox"/> Constat amiante avant-vente	<input checked="" type="checkbox"/> Exposition au plomb (CREP)	<input checked="" type="checkbox"/> Diagnostic de Performance Energétique
<input checked="" type="checkbox"/> Etat des Risques et Pollutions	<input checked="" type="checkbox"/> Diag. Installations Electricité	

Nous restons à votre disposition pour toute information ou action complémentaire.

En vous remerciant pour votre confiance, recevez, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments dévoués.

LE SERVICE COMPTABILITE

Constat de risque d'exposition au plomb CREP

Numéro de dossier : 0111/DP59/24
Norme méthodologique employée : AFNOR NF X46-030
Arrêté d'application : Arrêté du 19 août 2011
Date du repérage : 19/06/2024

Adresse du bien immobilier
Localisation du ou des bâtiments :
Département : ... Nord
Adresse : 9 chemin du vaux
Commune : 59360 saint souplet (France) Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 130
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Donneur d'ordre / Propriétaire :
Donneur d'ordre :
Mr CONSORT GLAVIER
9 chemin du vaux
59360 saint souplet (France)
Propriétaire :
Mr CONSORT GLAVIER
9 chemin du vaux
59360 saint souplet (France)


Le CREP suivant concerne			
X	Les parties privatives	X	Avant la vente
	Les parties occupées		Avant la mise en location
	Les parties communes d'un immeuble		Avant travaux <i>N.B. : Les travaux visés sont définis dans l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux travaux en parties communes nécessitant l'établissement d'un CREP</i>
L'occupant est :		Le propriétaire	
Nom de l'occupant, si différent du propriétaire			
Présence et nombre d'enfants mineurs, dont des enfants de moins de 6 ans		NON	Nombre total : Nombre d'enfants de moins de 6 ans :

Société réalisant le constat	
Nom et prénom de l'auteur du constat	BIDAULT NICOLAS
N° de certificat de certification	2173 le 29/01/2024
Nom de l'organisme de certification	GINGER CATED
Organisme d'assurance professionnelle	KLARITY
N° de contrat d'assurance	CDIAGK000962
Date de validité :	28/02/2025

Appareil utilisé	
Nom du fabricant de l'appareil	THERMO SCIENTIFIC NITON
Modèle de l'appareil / N° de série de l'appareil	XLP / 6232
Nature du radionucléide	Cd-109
Date du dernier chargement de la source	27/11/2023
Activité à cette date et durée de vie de la source	

Conclusion des mesures de concentration en plomb						
	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	108	53	53	0	0	2
%	100	49 %	49 %	0 %	0 %	2 %

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb a été rédigé par BIDAULT NICOLAS le 19/06/2024 conformément à la norme NF X46-030 «Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb» et en application de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.



Dans le cadre de la mission, il a été repéré des unités de diagnostics de classe 3. Par conséquent, en application de l'article L.1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Sommaire

1. Rappel de la commande et des références réglementaires	3
2. Renseignements complémentaires concernant la mission	3
2.1 <i>L'appareil à fluorescence X</i>	3
2.2 <i>Le laboratoire d'analyse éventuel</i>	4
2.3 <i>Le bien objet de la mission</i>	4
3. Méthodologie employée	4
3.1 <i>Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X</i>	5
3.2 <i>Stratégie de mesurage</i>	5
3.3 <i>Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire</i>	5
4. Présentation des résultats	5
5. Résultats des mesures	6
6. Conclusion	9
6.1 <i>Classement des unités de diagnostic</i>	9
6.2 <i>Recommandations au propriétaire</i>	9
6.3 <i>Commentaires</i>	10
6.4 <i>Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti</i>	10
6.5 <i>Transmission du constat à l'agence régionale de santé</i>	10
7. Obligations d'informations pour les propriétaires	11
8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb	11
8.1 <i>Textes de référence</i>	11
8.2 <i>Ressources documentaires</i>	12
9. Annexes	12
9.1 <i>Notice d'Information</i>	12
9.2 <i>Illustrations</i>	13
9.3 <i>Analyses chimiques du laboratoire</i>	13

Nombre de pages de rapport : 13**Liste des documents annexes :**

- Notice d'information (2 pages)
- Croquis
- Rapport d'analyses chimiques en laboratoire, le cas échéant.

Nombre de pages d'annexes : 2

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP), défini par les articles L.1334-5 à 10 code de la santé publique et R 1334-10 à 12, consiste à mesurer la concentration en plomb des revêtements du bien immobilier, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les situations de risque de saturnisme infantile ou de dégradation du bâti.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître non seulement le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des Articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...)

Quand le CREP est réalisé en application de l'Article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier concerné est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb (CREP) :

dans les parties privatives du bien décrit ci-après en prévision de sa vente (en application de l'Article L.1334-6 du code de la santé publique) ou de sa mise en location (en application de l'Article L.1334-7 du code de la santé publique)

2. Renseignements complémentaires concernant la mission

2.1 L'appareil à fluorescence X

Nom du fabricant de l'appareil	THERMO SCIENTIFIC NITON		
Modèle de l'appareil	XLP		
N° de série de l'appareil	6232		
Nature du radionucléide	Cd-109		
Date du dernier chargement de la source	27/11/2023	Activité à cette date et durée de vie :	
Autorisation/Déclaration ASN (DGSNR)	N° F.620002	Nom du titulaire/signataire MAXIME DEUDON	
	Date d'autorisation/de déclaration 21/03/2024	Date de fin de validité (si applicable)	
Nom du titulaire de l'autorisation ASN (DGSNR)	MAXIME DEUDON		
Nom de la Personne Compétente en Radioprotection (PCR)	BROUDIN THIBAUT		

Étalon :

Vérification de la justesse de l'appareil	n° de mesure	Date de la vérification	Concentration (mg/cm ²)
Étalonnage entrée	1	19/06/2024	1 (+/- 0,1)
Étalonnage sortie	110	19/06/2024	1 (+/- 0,1)

La vérification de la justesse de l'appareil consiste à réaliser une mesure de la concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil.

En début et en fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil une nouvelle vérification de la justesse de l'appareil est réalisée.

2.2 Le laboratoire d'analyse éventuel

Nom du laboratoire d'analyse	Il n'a pas été fait appel à un laboratoire d'analyse
Nom du contact	-
Coordonnées	-
Référence du rapport d'essai	-
Date d'envoi des prélèvements	-
Date de réception des résultats	-

2.3 Le bien objet de la mission

Adresse du bien immobilier	9 chemin du vaux 59360 saint souplet (France)
Description de l'ensemble immobilier	Habitation (maison individuelle) Ensemble de la propriété
Année de construction	< 1949
Localisation du bien objet de la mission	Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 130
Nom et coordonnées du propriétaire ou du syndicat de copropriété (dans le cas du CREP sur parties communes)	Mr CONSORT GLAVIER 9 chemin du vaux 59360 saint souplet (France)
L'occupant est :	Le propriétaire
Date(s) de la visite faisant l'objet du CREP	19/06/2024
Croquis du bien immobilier objet de la mission	Voir partie « 5 Résultats des mesures »

Liste des locaux visités

S-Sol - Escalier vers sous-sol
S-Sol - Cave
RdC - Cuisine
RdC - Salle à manger
RdC - Buanderie
RdC - Escalier vers 1er étage

RdC - Salon
RdC - Remise
RdC - Local
RdC - Couloir
RdC - WC
R+1 - Grenier

Liste des locaux non visités ou non mesurés (avec justification)

RdC - Buanderie (Sécurité insuffisante), RdC - Escalier vers 1er étage (Sécurité insuffisante), RdC - Local (Sécurité insuffisante), R+1 - Grenier (Sécurité insuffisante), S-Sol - Escalier vers sous-sol (Sécurité insuffisante), S-Sol - Cave (Sécurité insuffisante)

3. Méthodologie employée

La recherche et la mesure du plomb présent dans les peintures ou les revêtements ont été réalisées selon l'arrêté du 19 août 2011 et la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*». Les mesures de la concentration surfacique en plomb sont réalisées à l'aide d'un appareil portable à fluorescence X capable d'analyser au moins la raie K du spectre de fluorescence émis en réponse par le plomb, et sont exprimées en mg/cm².

Les éléments de construction de facture récente ou clairement identifiables comme postérieurs au 1er janvier 1949 ne sont pas mesurés, à l'exception des huisseries ou autres éléments métalliques tels que volets, grilles,... (*ceci afin d'identifier la présence éventuelle de minium de plomb*). Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb. D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.1 Valeur de référence utilisée pour la mesure du plomb par fluorescence X

Les mesures par fluorescence X effectuées sur des revêtements sont interprétées en fonction de la valeur de référence fixée par l'arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb (article 5) : 1 mg/cm².

3.2 Stratégie de mesurage

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- 1 seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais que des unités de diagnostic du même type ont été mesurées avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs.

3.3 Recours à l'analyse chimique du plomb par un laboratoire

L'auteur du constat tel que défini à l'Article 4 de l'Arrêté du 19 août 2011 peut recourir à des prélèvements de revêtements qui sont analysés en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble selon la norme NF X 46-031 «*Diagnostic plomb – Analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb*», dans le cas suivant :

- lorsque l'auteur du constat repère des revêtements dégradés et qu'il estime ne pas pouvoir conclure quant à la présence de plomb dans ces revêtements.

Le prélèvement est réalisé conformément aux préconisations de la norme NF X 46-030 «*Diagnostic Plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb*» précitée sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement de 0,5 g à 1 g).

L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières.

Quel que soit le résultat de l'analyse par fluorescence X, une mesure sera déclarée négative si la fraction acido-soluble mesurée en laboratoire est strictement inférieure à 1,5 mg/g

4. Présentation des résultats

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones, auxquelles il attribue une lettre (A, B, C ...) selon la convention décrite ci-dessous.

La convention d'écriture sur le croquis et dans le tableau des mesures est la suivante :

- la zone de l'accès au local est nommée «A» et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées «B», «C», «D», ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone «plafond» est indiquée en clair.

Les unités de diagnostic (UD) (par exemple : un mur d'un local, la plinthe du même mur, l'ouvrant d'un portant ou le dormant d'une fenêtre, ...) faisant l'objet d'une mesure sont classées dans le tableau des mesures selon le tableau suivant en fonction de la concentration en plomb et de la nature de la dégradation.

NOTE Une unité de diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Concentration en plomb	Nature des dégradations	Classement
< seuils		0
≥ seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

5. Résultats des mesures

	Total UD	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
RdC - Cuisine	23	11 (48 %)	12 (52 %)	-	-	-
RdC - Salle à manger	15	6 (40 %)	9 (60 %)	-	-	-
RdC - Salon	16	6 (37,5 %)	8 (50 %)	-	-	2 (12,5 %)
RdC - Remise	18	6 (33 %)	12 (67 %)	-	-	-
RdC - Local	13	9 (69 %)	4 (31 %)	-	-	-
RdC - Couloir	10	6 (60 %)	4 (40 %)	-	-	-
RdC - WC	13	9 (69 %)	4 (31 %)	-	-	-
TOTAL	108	53 (49 %)	53 (49 %)	-	-	2 (2 %)

RdC - Cuisine

Nombre d'unités de diagnostic : 23 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Ragréage	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
2					mesure 1	0			
3	A	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 2	0,1		0	
4					mesure 1	0,1			
5	C	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 2	0,1		0	
6					mesure 1	0,2			
7	D	Plinthes	Bois	Vernis	mesure 2	0,3		0	
8					partie basse (< 1 m)	0,2			
9	A	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,2		0	
10					partie basse (< 1 m)	0,2			
11	B	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,1		0	
12					partie basse (< 1 m)	0,3			
13	C	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,1		0	
14					partie basse (< 1 m)	0,2			
15	D	Mur	Placoplâtre	Peinture	partie haute (> 1 m)	0,4		0	
-		Cheminée	briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huissier Fenêtre intérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huissier Fenêtre extérieure (F1)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huissier Fenêtre intérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Huissier Fenêtre extérieure (F2)	PVC		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
16					partie basse (< 1 m)	0,4			
17	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Vernis	partie haute (> 1 m)	0		0	
18					partie basse (< 1 m)	0,2			
19	A	Huissier Porte intérieure (P1)	Bois	Vernis	partie haute (> 1 m)	0,3		0	
20					partie basse (< 1 m)	0,2			
21	A	Porte extérieure (P1)	Bois	Vernis	partie haute (> 1 m)	0,3		0	
22					partie basse (< 1 m)	0,2			
23	A	Huissier Porte extérieure (P1)	Bois	Vernis	partie haute (> 1 m)	0		0	
-		Plafond	lambris bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
24					mesure 1	0,4			
25		entourage chemine	bois brut	peinture	mesure 2	0,3		0	

RdC - Salle à manger

Nombre d'unités de diagnostic : 15 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Ragréage	carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
26					mesure 1	0,3			
27		Sol	Ragréage	Parquet flottant	mesure 2	0,3		0	
28					partie basse (< 1 m)	0,2			
29	A	Mur	placoplâtre	peinture	partie haute (> 1 m)	0,2		0	
30					partie basse (< 1 m)	0,4			
31	B	Mur	placoplâtre	peinture	partie haute (> 1 m)	0,2		0	
32					partie basse (< 1 m)	0,2			
33	C	Mur	placoplâtre	peinture	partie haute (> 1 m)	0,3		0	
34					partie basse (< 1 m)	0,4			
35	D	Mur	placoplâtre	peinture	partie haute (> 1 m)	0,4		0	
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
36	A	Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
37					partie haute (> 1 m)	0,3			
38	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
39					partie haute (> 1 m)	0,2			
40	A	Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
41					partie haute (> 1 m)	0,4			
42	A	Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	Peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
43					partie haute (> 1 m)	0,2			
-		Plafond	-	dalles de polystyrène collées	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation

RdC - Salon

Nombre d'unités de diagnostic : 16 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 2 soit 12,5 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
44		Sol	Ragréage	linoléum	mesure 1	0,4		0	
45					mesure 2	0			
46	A	Mur	placoplâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
47					partie haute (> 1 m)	0,1			
48	B	Mur	placoplâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
49					partie haute (> 1 m)	0,2			
50	C	Mur	placoplâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
51					partie haute (> 1 m)	0,3			
52	D	Mur	placoplâtre	Papier peint	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
53					partie haute (> 1 m)	0,3			
-	B	Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	pvc		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Embrasure porte (E1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-		Plafond	-	dalles de polystyrène collées	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
54		Plafond	Plâtre	Papier peint	mesure 1	0		0	
55					mesure 2	0,3			
88	C	Porte intérieure (P1)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	2,8	Dégradé (Ecaillage)	3	
89	C	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
90					partie haute (> 1 m)	0,1			
91	C	Porte extérieure (P1)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	2,8	Dégradé (Ecaillage)	3	
92	C	Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
93					partie haute (> 1 m)	0			

RdC - Remise

Nombre d'unités de diagnostic : 18 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	terre battue		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	Briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	parpaings creux		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	parpaings creux		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	parpaings creux		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
56	A	Porte intérieure (P1)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
57					partie haute (> 1 m)	0			
58	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
59					partie haute (> 1 m)	0,2			
60	A	Porte extérieure (P1)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
61					partie haute (> 1 m)	0,1			
62	A	Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
63					partie haute (> 1 m)	0,2			
64	B	Porte intérieure (P2)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
65					partie haute (> 1 m)	0,2			
66	B	Huisserie Porte intérieure (P2)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
67					partie haute (> 1 m)	0,4			
68	B	Porte extérieure (P2)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
69					partie haute (> 1 m)	0,3			
70	B	Huisserie Porte extérieure (P2)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
71					partie haute (> 1 m)	0,3			
72	D	Porte intérieure (P3)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
73					partie haute (> 1 m)	0,2			
74	D	Huisserie Porte intérieure (P3)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
75					partie haute (> 1 m)	0,4			
76	D	Porte extérieure (P3)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
77					partie haute (> 1 m)	0,1			
78	D	Huisserie Porte extérieure (P3)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
79					partie haute (> 1 m)	0,1			
-		Plafond	tuiles en fibre ciment		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

RdC - Local

Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Béton brut		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	A	Mur	plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	Briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
80	A	Porte intérieure (P1)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
81					partie haute (> 1 m)	0,3			
82	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
83					partie haute (> 1 m)	0,2			
84	A	Porte extérieure (P1)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
85					partie haute (> 1 m)	0,1			
86	A	Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
87					partie haute (> 1 m)	0,2			

RdC - Couloir

Nombre d'unités de diagnostic : 10 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-		Sol	Ragréage	Carrelage	Non mesurée	-		NM	Partie non visée par la réglementation
-	A	Mur	briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
94	A	Porte intérieure (P1)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
95					partie haute (> 1 m)	0			
96	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
97					partie haute (> 1 m)	0,3			
98	A	Porte extérieure (P1)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0		0	
99					partie haute (> 1 m)	0,1			
100	A	Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
101					partie haute (> 1 m)	0,1			
-		Plafond	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

RdC - WC

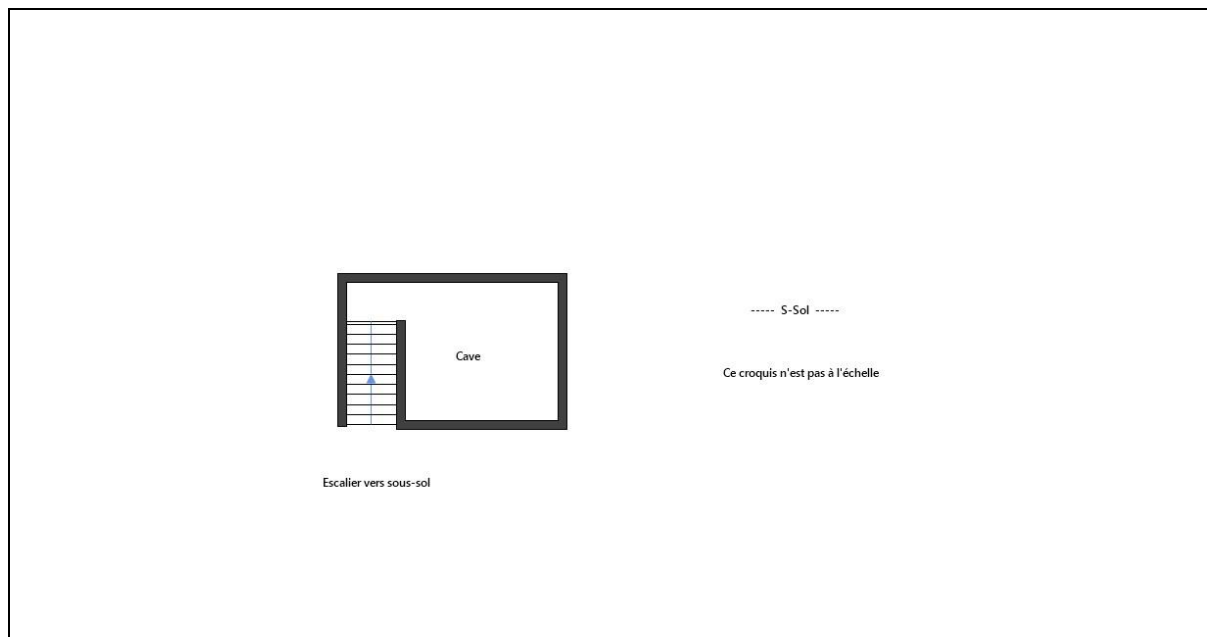
Nombre d'unités de diagnostic : 13 - Nombre d'unités de diagnostic de classe 3 repéré : 0 soit 0 %

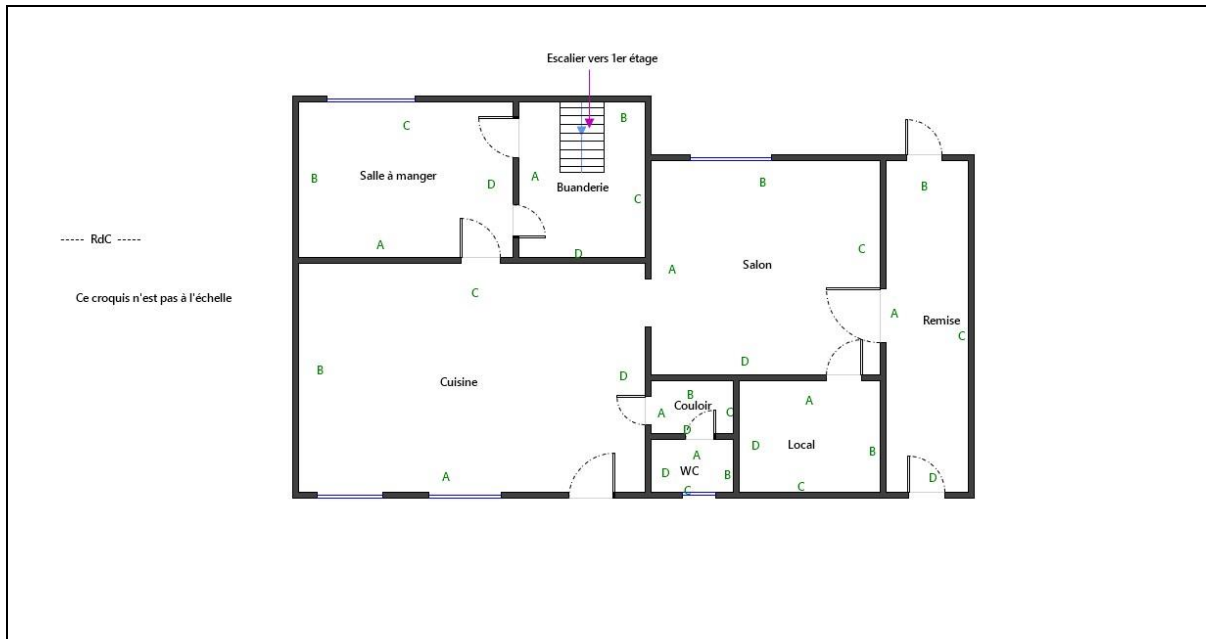
N°	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Mesure (mg/cm²)	Etat de conservation	Classement UD	Observation
-	A	Mur	plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	B	Mur	plâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Mur	Briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	D	Mur	Briques		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre intérieure (F1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre intérieure (F1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Fenêtre extérieure (F1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
-	C	Huisserie Fenêtre extérieure (F1)	Bois		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement
102	A	Porte intérieure (P1)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,4		0	
103					partie haute (> 1 m)	0,2			
104	A	Huisserie Porte intérieure (P1)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,1		0	
105					partie haute (> 1 m)	0,2			
106	A	Porte extérieure (P1)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,3		0	
107					partie haute (> 1 m)	0,3			
108	A	Huisserie Porte extérieure (P1)	Bois	peinture	partie basse (< 1 m)	0,2		0	
109					partie haute (> 1 m)	0			
-		Plafond	placoplâtre		Non mesurée	-		NM	Absence de revêtement

NM : Non mesuré car l'unité de diagnostic n'est pas visée par la réglementation.

* L'état de conservation sera, le cas échéant, complété par la nature de la dégradation.

Localisation des mesures sur croquis de repérage





6. Conclusion

6.1 Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivant :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	108	53	53	0	0	2
%	100	49 %	49 %	0 %	0 %	2 %

6.2 Recommandations au propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration surfacique en plomb égale ou supérieure à 1 mg/cm² devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il a été mis en évidence la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur.

Du fait de la présence de revêtements contenant du plomb au-delà des seuils en vigueur et de la nature des dégradations constatées (dégradé) sur certaines unités de diagnostic et en application de l'article L. 1334-9 du code de la santé publique, le propriétaire du bien, objet de ce constat, doit effectuer les travaux appropriés pour supprimer l'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. Il doit également transmettre une copie complète du constat, annexes comprises, aux occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée et à toute personne amenée à effectuer des travaux dans cet immeuble ou la partie d'immeuble concernée.

Dans le cas d'une location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de

prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale (article L 1334-9 du Code de la Santé Publique).

6.3 Commentaires

Constatations diverses :

Le diagnostic se limite aux zones habitables rendues visibles et accessibles par le propriétaire

Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès

Validité du constat :

Du fait de la présence de revêtement contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, le présent constat a une durée de validité de 1 an (jusqu'au 18/06/2025).

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Aucun accompagnateur

6.4 Situations de risque de saturnisme infantile et de dégradation du bâti

(Au sens des articles 1 et 8 du texte 40 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Situations de risque de saturnisme infantile

NON	Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3
NON	L'ensemble des locaux objets du constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3

Situations de dégradation de bâti

NON	Les locaux objets du constat présentent au moins un plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré
NON	Les locaux objets du constat présentent des traces importantes de coulures, de ruissellements ou d'écoulements d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce
NON	Les locaux objets du constat présentent plusieurs unités de diagnostic d'une même pièce recouvertes de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité.

6.5 Transmission du constat à l'agence régionale de santé

NON	Si le constat identifie au moins l'une de ces cinq situations, son auteur transmet, dans un délai de cinq jours ouvrables, une copie du rapport au directeur général de l'agence régionale de santé d'implantation du bien expertisé en application de l'article L.1334-10 du code de la santé publique.
-----	--

En application de l'Article R.1334-10 du code de la santé publique, l'auteur du présent constat informe de cette transmission le propriétaire, le syndicat des copropriétaires ou l'exploitant du local d'hébergement

Remarque : Néant

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.info-certif.fr)**

Fait à **Caudry**, le **19/06/2024**Par : **BIDAULT NICOLAS**

7. Obligations d'informations pour les propriétaires

Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme, Article R.1334-12 du code de la santé publique :

«L'information des occupants et des personnes amenées à exécuter des travaux, prévue par l'article L.1334-9 est réalisée par la remise du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement.»

«Le CREP est tenu par le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement à disposition des agents ou services mentionnés à l'Article L.1421-1 du code de la santé publique ainsi, le cas échéant, des agents chargés du contrôle de la réglementation du travail et des agents des services de prévention des organismes de Sécurité Sociale.»

Article L1334-9 :

Si le constat, établi dans les conditions mentionnées aux articles L. 1334-6 à L. 1334-8, met en évidence la présence de revêtements dégradés contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils définis par l'arrêté mentionné à l'article L. 1334-2, le propriétaire ou l'exploitant du local d'hébergement doit en informer les occupants et les personnes amenées à faire des travaux dans l'immeuble ou la partie d'immeuble concerné. Il procède aux travaux appropriés pour supprimer le risque d'exposition au plomb, tout en garantissant la sécurité des occupants. En cas de location, lesdits travaux incombent au propriétaire bailleur. La non-réalisation desdits travaux par le propriétaire bailleur, avant la mise en location du logement, constitue un manquement aux obligations particulières de sécurité et de prudence susceptible d'engager sa responsabilité pénale.

8. Information sur les principales réglementations et recommandations en matière d'exposition au plomb

8.1 Textes de référence

Code de la santé publique :

- Code de la santé publique : Articles L.1334-1 à L.1334-12 et Articles R.1334-1 à R.1334-13 (lutte contre la présence de plomb) ;
- Loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique Articles 72 à 78 modifiant le code de la santé publique ;
- Décret n° 2006-474 du 25 avril 2006 relatif à la lutte contre le saturnisme ;
- Arrêté du 19 août 2011 relatif au constat de risque d'exposition au plomb.

Code de la construction et de l'habitat :

- Code de la construction et de l'habitation : Articles L.271-4 à L.271-6 (Dossier de diagnostic technique) et Articles R.271-1 à R.271-4 (Conditions d'établissement du dossier de diagnostic technique) ;
- Ordonnance n° 2005-655 du 8 juin 2005 relative au logement et à la construction ;
- Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 relatif aux diagnostics techniques immobiliers et modifiant le code de la construction et de l'habitation et le code de la santé publique.

Code du travail pour la prévention des risques professionnels liés à l'exposition au plomb :

- Code du travail : Articles L.233-5-1, R.231-51 à R.231-54, R.231-56 et suivants, R.231-58 et suivants, R.233-1, R.233-42 et suivants ;
- Décret n° 2001-97 du 1er février 2001 établissant les règles particulières de prévention des risques cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction et modifiant le code du travail ;
- Décret n° 93-41 du 11 janvier 1993 relatif aux mesures d'organisation, aux conditions de mise en œuvre et d'utilisation applicables aux équipements de travail et moyens de protection soumis à l'Article L.233-5-1 du code du travail et modifiant ce code (équipements de protection individuelle et vêtements de travail) ;
- Décret n° 2003-1254 du 23 décembre 2003 relatif à la prévention du risque chimique et modifiant le code du travail ;
- Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991 modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail (Équipements de travail) ;
- Décret n° 92-1261 du 3 décembre 1992 relatif à la prévention des risques chimiques (Articles R.231-51 à R.231-54 du code du travail) ;
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'Article R.237-8 du code du travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

8.2 Ressources documentaires

Documents techniques :

- Fiche de sécurité H2 F 13 99 Maladies Professionnelles, Plomb, OPPBTP, janvier 1999 ;
- Guide à l'usage des professionnels du bâtiment, Peintures au plomb, *Aide au choix d'une technique de traitement*, OPPBTP, FFB, CEBTP, Éditions OPPBTP 4e trimestre 2001 ;
- Document ED 909 Interventions sur les peintures contenant du plomb, prévention des risques professionnels, INRS, avril 2003 ;
- Norme AFNOR NF X 46-030 «*Diagnostic plomb — Protocole de réalisation du constat de risque d'exposition au plomb*».

Sites Internet :

- **Ministère chargé de la santé** (textes officiels, précautions à prendre en cas de travaux portant sur des peintures au plomb, obligations des différents acteurs, ...) : <http://www.sante.gouv.fr> (dossiers thématiques «Plomb» ou «Saturnisme»)
- **Ministère chargé du logement** : <http://www.logement.gouv.fr>
- **Agence nationale de l'habitat (ANAH)** : <http://www.anah.fr/> (fiche *Peintures au plomb* disponible, notamment)
- **Institut national de recherche et de sécurité (INRS)** : <http://www.inrs.fr/> (règles de prévention du risque chimique, fiche toxicologique plomb et composés minéraux, ...)

9. Annexes

9.1 Notice d'Information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez, comporte des revêtements contenant du plomb : sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- Le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : **lisez-le attentivement !**
- La présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc...). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. **L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.**

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradés à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et la poussière ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écaillent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- S'il porte à la bouche des écaillés de peinture contenant du plomb ;
- S'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- S'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchées.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- Surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent.
- Lutte contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- Évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords des fenêtres avec une serpillière humide ;
- Veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb : prenez des précautions

- Si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- Tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux. Avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent être parfaitement nettoyés ;
- Si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- **Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;**
- **Éloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb**

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites Internet des ministères chargés de la santé et du logement.

9.2 Illustrations

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

9.3 Analyses chimiques du laboratoire

Aucune analyse chimique n'a été réalisée en laboratoire.

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti (Listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé publique)

Numéro de dossier : 0111/DP59/24
Date du repérage : 19/06/2024

Références réglementaires et normatives

Textes réglementaires	Articles L. 1334-13, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 et 24, Annexe 13.9 du Code de la Santé Publique; Arrêtés du 12 décembre 2012 et 26 juin 2013, décret 2011-629 du 3 juin 2011, arrêté du 1 ^{er} juin 2015.
Norme(s) utilisée(s)	Norme NF X 46-020 d'août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis

Immeuble bâti visité

Adresse	Rue : 9 chemin du vaux Bât., escalier, niveau, appartement n°, lot n°: Code postal, ville : . 59360 saint souplet (France) Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 130
Périmètre de repérage : Ensemble de la propriété
Type de logement : Fonction principale du bâtiment : Date de construction : Pavillon individuel - T4 Habitation (maison individuelle) < 1949

Le propriétaire et le donneur d'ordre

Le(s) propriétaire(s) :	Nom et prénom : Mr CONSORT GLAVIER Adresse : 9 chemin du vaux 59360 saint souplet (France)
Le donneur d'ordre	Nom et prénom : Mr CONSORT GLAVIER Adresse : 9 chemin du vaux 59360 saint souplet (France)

Le(s) signataire(s)

	NOM Prénom	Fonction	Organisme certification	Détail de la certification
Opérateur(s) de repérage ayant participé au repérage ----- Personne(s) signataire(s) autorisant la diffusion du rapport	BIDAULT NICOLAS	Opérateur de repérage	GINGER CATED 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT	Obtention : 15/01/2024 Échéance : 14/01/2031 N° de certification : 2173

Raison sociale de l'entreprise : **Diag Précision 59** (Numéro SIRET : **98254475100018**)
Adresse : **45 Rue du maréchal Leclerc, 59540 Caudry**
Désignation de la compagnie d'assurance : **KLARITY**
Numéro de police et date de validité : **CDIAGK000962 - 28/02/2025**

Le rapport de repérage

Date d'émission du rapport de repérage : 19/06/2024, remis au propriétaire le 19/06/2024
Diffusion : le présent rapport de repérage ne peut être reproduit que dans sa totalité, annexes incluses
Pagination : le présent rapport avec les annexes comprises, est constitué de 16 pages

Sommaire

- 1 Les conclusions**
- 2 Le(s) laboratoire(s) d'analyses**
- 3 La mission de repérage**
 - 3.1 L'objet de la mission
 - 3.2 Le cadre de la mission
 - 3.2.1 L'intitulé de la mission
 - 3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission
 - 3.2.3 L'objectif de la mission
 - 3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire.
 - 3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)
 - 3.2.6 Le périmètre de repérage effectif
- 4 Conditions de réalisation du repérage**
 - 4.1 Bilan de l'analyse documentaire
 - 4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ
 - 4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur
 - 4.4 Plan et procédures de prélèvements
- 5 Résultats détaillés du repérage**
 - 5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)
 - 5.2 Liste des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante, mais n'en contenant pas après analyse
 - 5.3 Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante sur justificatif
- 6 Signatures**
- 7 Annexes**

1. – Les conclusions

Avertissement : les textes ont prévu plusieurs cadres réglementaires pour le repérage des matériaux ou produits contenant de l'amiante, notamment pour les cas de démolition d'immeuble. **La présente mission de repérage ne répond pas aux exigences prévues pour les missions de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition d'immeuble ou avant réalisation de travaux dans l'immeuble concerné et son rapport ne peut donc pas être utilisé à ces fins.**

1.1. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2, il a été repéré :

- **des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Plaques (fibres-ciment) (RdC - Remise) pour lequel il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.***
- **des matériaux et produits contenant de l'amiante sur jugement de l'opérateur :
Conduites d'eaux usées en amiante-ciment pose au sol (Parties extérieures) pour lequel il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.***
- **des matériaux et produits pour lesquels les résultats d'analyse des sondages et/ou prélèvements sont attendus :
Dalles de sol (RdC - Salon) / En attente des résultats d'analyse)**

*** Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fourni en annexe de ce rapport, il est rappelé la nécessité d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.**

1.2. Dans le cadre de mission décrit à l'article 3.2 les locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante :

Localisation	Parties du local	Raison
RdC - Buanderie, RdC - Escalier vers 1er étage, R+1 - Grenier	-	Inaccessible en raison de l'encombrement
RdC - Buanderie, RdC - Escalier vers 1er étage, R+1 - Grenier		Sécurité insuffisante
RdC - Local		Impossibilité d'investigation approfondie non destructive

Certains locaux, parties de locaux ou composants n'ont pas pu être sondés, des investigations approfondies doivent être réalisées afin d'y vérifier la présence éventuelle d'amiante. Les obligations réglementaires du (des) propriétaire(s) prévues aux articles R.1334-15 à R.1334-18 du Code de la Santé Publique, ne sont pas remplies conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 12 Décembre 2012 (Listes "A" et "B"). De ce fait le vendeur reste responsable au titre des vices cachés en cas de présence d'Amiante. En cas de présence d'Amiante, et si il y a obligation de retrait, ce dernier sera à la charge du vendeur.

2. – Le(s) laboratoire(s) d'analyses

Raison sociale et nom de l'entreprise : ... EUROFINS EICHROM AMIANTE

Adresse : Rue Maryse Bastie, Campus de Ker Lann ,Parc de Lormandière 35170 BRUZ, FRANCE

Numéro de l'accréditation Cofrac : 1-6491

3. – La mission de repérage

3.1 L’objet de la mission

Dans le cadre de la vente de l’immeuble bâti, ou de la partie d’immeuble bâti, décrit en page de couverture du présent rapport, la mission consiste à repérer dans cet immeuble, ou partie d’immeuble, certains matériaux ou produits contenant de l’amiante conformément à la législation en vigueur.

Pour s’exonérer de tout ou partie de sa garantie des vices cachés, le propriétaire vendeur annexe à la promesse de vente ou au contrat de vente le présent rapport.

3.2 Le cadre de la mission

3.2.1 L’intitulé de la mission

«Repérage en vue de l’établissement du constat établi à l’occasion de la vente de tout ou partie d’un immeuble bâti».

3.2.2 Le cadre réglementaire de la mission

L’article L 271-4 du code de la construction et de l’habitation prévoit qu’ «en cas de vente de tout ou partie d’un immeuble bâti, un dossier de diagnostic technique, fourni par le vendeur, est annexé à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l’acte authentique de vente. En cas de vente publique, le dossier de diagnostic technique est annexé au cahier des charges.»

Le dossier de diagnostic technique comprend, entre autres, «l’état mentionnant la présence ou l’absence de matériaux ou produits contenant de l’amiante prévu à l’article L. 1334-13 du même code».

La mission, s’inscrivant dans ce cadre, se veut conforme aux textes réglementaires de référence mentionnés en page de couverture du présent rapport.

3.2.3 L’objectif de la mission

«Le repérage a pour objectif d’identifier et de localiser les matériaux et produits contenant de l’amiante mentionnés en annexe du Code la santé publique.»

L’Annexe du Code de la santé publique est l’annexe 13.9 (liste A et B).

3.2.4 Le programme de repérage de la mission réglementaire

Le programme de repérage est défini à minima par l’Annexe 13.9 (liste A et B) du Code de la santé publique et se limite pour une mission normale à la recherche de matériaux et produits contenant de l’amiante dans les composants et parties de composants de la construction y figurant.

En partie droite l’extrait du texte de l’Annexe 13.9

Important : Le programme de repérage de la mission de base est limitatif. Il est plus restreint que celui élaboré pour les missions de repérage de matériaux ou produits contenant de l’amiante avant démolition d’immeuble ou celui à élaborer avant réalisation de travaux.

3.2.5 Programme de repérage complémentaire (le cas échéant)

En plus du programme de repérage réglementaire, le présent rapport porte sur les parties de composants suivantes :

Liste A	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
Flocages, Calorifugeages, Faux plafonds	Flocages
	Calorifugeages
	Faux plafonds

Liste B	
Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1. Parois verticales intérieures	
Murs, Cloisons "en dur" et Poteaux (périphériques et intérieurs)	Enduits projetés
	Revêtement dur (plaques de menuiseries)
	Revêtement dur (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (carton)
	Entourages de poteaux (amiante-ciment)
	Entourages de poteaux (matériau sandwich)
Cloisons (légères et préfabriquées), Gaines et Coffres verticaux	Entourages de poteaux (carton-plâtre)
	Coffrage perdu
	Enduits projetés
	Panneaux de cloisons
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, Poutres et Charpentes, Gaines et Coffres Horizontaux	Enduits projetés
	Panneaux collés ou vissés
Planchers	Dalles de sol
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides)	Conduits
	Enveloppes de calorifuges
Clapets / volets coupe-feu	Clapets coupe-feu
	Volets coupe-feu
Portes coupe-feu	Rebouchage
	Joints (tresses)
Wide-ordures	Joints (bandes)
	Conduits
4. Eléments extérieurs	
Toitures	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Accessoires de couvertures (composites)
	Accessoires de couvertures (fibres-ciment)
	Bardeaux bitumineux
Bardages et façades légères	Plaques (composites)
	Plaques (fibres-ciment)
	Ardoises (composites)
	Ardoises (fibres-ciment)
	Panneaux (composites)
	Panneaux (fibres-ciment)
Conduits en toiture et façade	Conduites d’eaux pluviales en amiante-ciment
	Conduites d’eaux usées en amiante-ciment
	Conduits de fumée en amiante-ciment

Composant de la construction	Partie du composant ayant été inspecté (Description)	Sur demande ou sur information
Néant	-	

3.2.6 Le périmètre de repérage effectif

Il s'agit de l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités.

Descriptif des pièces visitées

S-Sol - Escalier vers sous-sol
S-Sol - Cave
RdC - Cuisine
RdC - Salle à manger
RdC - Buanderie
RdC - Escalier vers 1er étage

RdC - Salon
RdC - Remise
RdC - Local
RdC - Couloir
RdC - WC
R+1 - Grenier

Localisation	Description
RdC - Local	Sol Substrat : Béton brut Mur A, D Substrat : plâtre Mur B, C Substrat : Briques Fenêtre (F1) C Substrat : Bois Porte (P1) A Substrat : Bois Revêtement : peinture
S-Sol - Escalier vers sous-sol	Remarque : Sécurité insuffisante: impossibilité d'appui pour le diagnostiqueur permettant un repérage complet des ouvrages du local concerné, de fait, certains ouvrages ou parties d'ouvrages n'ont pu être sondés dans les règles de l'art
S-Sol - Cave	Remarque : Sécurité insuffisante: impossibilité d'appui pour le diagnostiqueur permettant un repérage complet des ouvrages du local concerné, de fait, certains ouvrages ou parties d'ouvrages n'ont pu être sondés dans les règles de l'art
RdC - Buanderie	Remarque : Sécurité insuffisante: impossibilité d'appui pour le diagnostiqueur permettant un repérage complet des ouvrages du local concerné, de fait, certains ouvrages ou parties d'ouvrages n'ont pu être sondés dans les règles de l'art
RdC - Escalier vers 1er étage	Remarque : Sécurité insuffisante: impossibilité d'appui pour le diagnostiqueur permettant un repérage complet des ouvrages du local concerné, de fait, certains ouvrages ou parties d'ouvrages n'ont pu être sondés dans les règles de l'art
R+1 - Grenier	Remarque : Sécurité insuffisante: impossibilité d'appui pour le diagnostiqueur permettant un repérage complet des ouvrages du local concerné, de fait, certains ouvrages ou parties d'ouvrages n'ont pu être sondés dans les règles de l'art
RdC - Cuisine	Sol Substrat : Ragréage Revêtement : Carrelage Plinthes A, C, D Substrat : Bois Revêtement : Vernis Mur A, B, C, D Substrat : Placoplâtre Revêtement : Peinture Cheminée Substrat : briques Fenêtre (F1) A Substrat : PVC Fenêtre (F2) A Substrat : PVC Porte (P1) A Substrat : Bois Revêtement : Vernis Plafond Substrat : lambris bois entourage chemine Substrat : bois brut Revêtement : peinture Remarque : Sous face des revêtements muraux collés et ou fixés (impossibilité d'investigation approfondie non destructive) Remarque : Intérieur des coffres de volets (impossibilité d'investigation approfondie non destructive) Remarque : Intérieur des doublages des murs périphériques (impossibilité d'investigation approfondie non destructive)
RdC - Salle à manger	Sol Substrat : Ragréage Revêtement : carrelage Sol Substrat : Ragréage Revêtement : Parquet flottant Mur A, B, C, D Substrat : placoplâtre Revêtement : peinture Fenêtre (F1) C Substrat : pvc Porte (P1) A Substrat : Bois Revêtement : Peinture Plafond Revêtement : dalles de polystyrène collées Remarque : Intérieur des doublages des murs périphériques (impossibilité d'investigation approfondie non destructive) Remarque : Intérieur du faux plafond inaccessible (absence de trappe,impossibilité d'investigation approfondie non destructive) Remarque : Sous face des revêtements de sol collés et ou fixés (impossibilité d'investigation approfondie non destructive)
RdC - Salon	Sol Substrat : Ragréage Revêtement : linoléum Mur A, B, C, D Substrat : placoplâtre Revêtement : Papier peint Fenêtre (F1) B Substrat : pvc Embrasure porte (E1) Substrat : Bois Plafond Revêtement : dalles de polystyrène collées Plafond Substrat : Plâtre Revêtement : Papier peint Porte (P1) C Substrat : Bois Revêtement : peinture Remarque : Sous face des revêtements de sol collés et ou fixés (impossibilité d'investigation approfondie non destructive) Remarque : Sous face des revêtements muraux collés et ou fixés (impossibilité d'investigation approfondie non destructive) Remarque : Intérieur des doublages des murs périphériques (impossibilité d'investigation approfondie non destructive)
RdC - Remise	Sol Substrat : terre battue Mur A Substrat : Briques Mur B, C, D Substrat : parpaings creux Porte (P1) A Substrat : Bois Revêtement : peinture Porte (P2) B Substrat : Bois Revêtement : peinture Porte (P3) D Substrat : Bois Revêtement : peinture Plafond Substrat : tuiles en fibre ciment Remarque : Pièce encombrée (l'ensemble des parties d'ouvrages n'ont pu être contrôlés correctement)

Localisation	Description
RdC - Couloir	Sol Substrat : Ragréage Revêtement : Carrelage Mur A, B Substrat : briques Mur C, D Substrat : Plâtre Porte (P1) A Substrat : Bois Revêtement : peinture Plafond Substrat : placoplâtre Remarque : Sous face des revêtements de sol collés et ou fixés (impossibilité d'investigation approfondie non destructive)
RdC - WC	Mur A, B Substrat : plâtre Mur C, D Substrat : Briques Fenêtre (F1) C Substrat : Bois Porte (P1) A Substrat : Bois Revêtement : peinture Plafond Substrat : placoplâtre Remarque : Sous face des revêtements de sol collés et ou fixés (impossibilité d'investigation approfondie non destructive)

4. – Conditions de réalisation du repérage

4.1 Bilan de l'analyse documentaire

Documents demandés	Documents remis
Rapports concernant la recherche d'amiante déjà réalisés	Non
Documents décrivant les ouvrages, produits, matériaux et protections physiques mises en place	Non
Eléments d'information nécessaires à l'accès aux parties de l'immeuble bâti en toute sécurité	Non
Notice descriptive des travaux à réaliser	Non

Observations :

Le repérage visuel et non destructif opéré en vue du présent rapport n'intègre pas l'inspection, la manutention et/ou le déplacement de mobiliers lourds, d'équipements, de machines-outils, d'appareillages ou d'accessoires, ni le démontage de coffrages, de doublages, de planchers, de plafonds, de garnitures et de cloisonnements.

Ainsi, n'ont pu être examinés les faces des murs doublés, les plénums inaccessibles des planchers et des plafonds fixes, les intérieurs de cloisons, les faces cachées des sols recouverts de revêtements de sols collés, fixés ou scellés, les faces des murs et sols masqués par des encombrants ou des meubles lourds et les parties encastrées.

Depuis Juillet 2019, pour tous travaux, veuillez établir un Repérage Amiante Avant Travaux (RAAT) afin de limiter le risque d'exposition.

Le présent diagnostic n'est ni un amiante avant travaux ni un amiante avant démolition, à ne pas utiliser dans ce contexte

L'ensemble des prélèvements ont été réalisé dans le respect du plan du mode opératoire réglementaire rédigé par nos soins.

4.2 Date d'exécution des visites du repérage in situ

Date de la commande : 13/06/2024

Date(s) de visite de l'ensemble des locaux : 19/06/2024

Heure d'arrivée : 14 h 00

Durée du repérage : 02 h 35

Personne en charge d'accompagner l'opérateur de repérage : Aucun accompagnateur

4.3 Écarts, adjonctions, suppressions par rapport aux normes en vigueur

La mission de repérage s'est déroulée conformément aux prescriptions de la norme NF X 46-020, révision d'août 2017.

Observations	Oui	Non	Sans Objet
Plan de prévention réalisé avant intervention sur site	-	-	X
Vide sanitaire accessible			X
Toiture accessible mécaniquement par une échelle (H max de 3m)			X
Ensemble de la toiture visible le jour de la visite (inspection visuelle)			X
Toiture et/ou jardin enneigé le jour de la visite			X
Toute ou partie de la toiture recouvert de bâche ou de tout autre élément ne permettant pas de voir ses matériaux			X



4.4 Plan et procédures de prélèvements

L'ensemble des prélèvements a été réalisé dans le respect du plan et des procédures d'intervention.

5. – Résultats détaillés du repérage

5.1 Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante, états de conservation, conséquences réglementaires (fiche de cotation)

Matériaux ou produits contenant de l'amiante

Localisation	Identifiant + Description	Conclusion (justification)	Etat de conservation** et préconisations*	Photo
RdC - Remise	<p>Identifiant: M001 Description: Plaques (fibres-ciment) Composant de la construction: 4. Eléments extérieurs - Toitures Partie à sonder: Plaques (fibres-ciment) Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</p>	Présence d'amiante (sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau non dégradé</p> <p>Résultat EP**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une évaluation périodique.</p>	
Parties extérieures	<p>Identifiant: M005 Description: Conduites d'eaux usées en amiante-ciment pose au sol Composant de la construction: 4. Eléments extérieurs Partie à sonder: Conduites d'eaux usées en amiante-ciment Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</p>	Présence d'amiante (Sur jugement de l'opérateur)	<p>Matériau dégradé (étendue ponctuelle)</p> <p>Résultat AC1**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.</p>	

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport

** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport

Listes des matériaux pour lesquels des résultats d'analyse sont attendus :

Localisation	Identifiant + Description	Justification	Etat de conservation et préconisations
RdC - Salon	<p>Identifiant: M007 Réf. échantillon: P001 Description: Dalles de sol Composant de la construction: 2. Planchers et plafonds - Planchers Partie à sonder: Dalles de sol Liste selon annexe.13-9 du CSP: B</p>	En attente des résultats d'analyse	<p>Matériau dégradé (étendue ponctuelle)</p> <p>Résultat AC1**</p> <p>Préconisation : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.</p>

* Un détail des conséquences réglementaires et recommandations est fournis en annexe 7.4 de ce présent rapport


** détails fournis en annexe 7.3 de ce présent rapport




Nota : Dès réception de ce rapport, il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou a proximité des matériaux amiantes ou de ceux les recouvrant ou les protégeant.

5.2 Listes des matériaux et produits ne contenant pas d'amiante après analyse

Localisation	Identifiant + Description
Néant	-

5.3 Liste des matériaux ou produits (liste A et B) ne contenant pas d'amiante sur justificatif

Localisation	Identifiant + Description	Photo
RdC - Salon	<p>Identifiant: M002 Description: Panneaux collés ou vissés polystyrène Composant de la construction: 2. Planchers et plafonds - Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux Partie à sonder: Panneaux collés ou vissés Liste selon annexe.13-9 du CSP: B Justificatif: Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante</p>	

Localisation	Identifiant + Description	Photo
RdC - WC	<p><u>Identifiant:</u> M003 <u>Description:</u> Conduits pvc <u>Composant de la construction:</u> 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) <u>Partie à sonder:</u> Conduits <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B <u>Justificatif:</u> Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante</p>	
RdC - Cuisine	<p><u>Identifiant:</u> M004 <u>Description:</u> Conduits pvc <u>Composant de la construction:</u> 3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs - Conduits de fluides (air, eau, autres fluides) <u>Partie à sonder:</u> Conduits <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B <u>Justificatif:</u> Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante</p>	
RdC - Salle à manger	<p><u>Identifiant:</u> M006 <u>Description:</u> Panneaux collés ou vissés polystyrène <u>Composant de la construction:</u> 2. Planchers et plafonds - Plafonds, Poutres et Charpentes, Gains et Coffres Horizontaux <u>Partie à sonder:</u> Panneaux collés ou vissés <u>Liste selon annexe.13-9 du CSP:</u> B <u>Justificatif:</u> Matériau qui par nature ne contient pas d'amiante</p>	

6. – Signatures

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED** 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.info-certif.fr)

Fait à **Caudry**, le **19/06/2024**

Par : **BIDAULT NICOLAS**



Cachet de l'entreprise

DIAG PRECISION 59
 45 Rue du Maréchal Leclerc 59540 CAUDRY
 SARL au capital de 5000€
 Siret : 982 544 751 00018 - APE 7120B
 T.V.A INTRA FR11982544751

ANNEXES**Au rapport de mission de repérage n° 0111/DP59/24****Informations conformes à l'annexe III de l'arrêté du 12 décembre 2012**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes.

Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

Sommaire des annexes**7 Annexes****7.1 Schéma de repérage****7.2 Rapports d'essais****7.3 Grilles réglementaires d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante****7.4 Conséquences réglementaires et recommandations****7.5 Recommandations générales de sécurité****7.6 Documents annexés au présent rapport**

7.1 - Annexe - Schéma de repérage

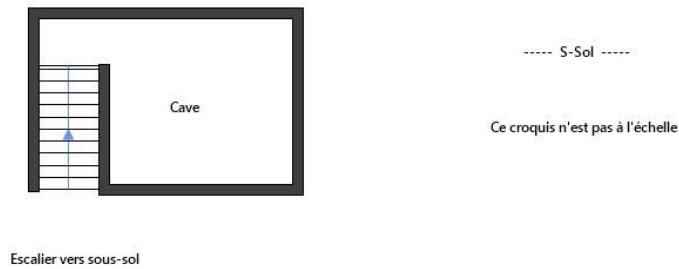


Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Diag Précision 59, auteur : BIDAULT NICOLAS
Dossier n° 0111/DP59/24 du 19/06/2024
Adresse du bien : 9 chemin du vaux 59360 saint souplet France

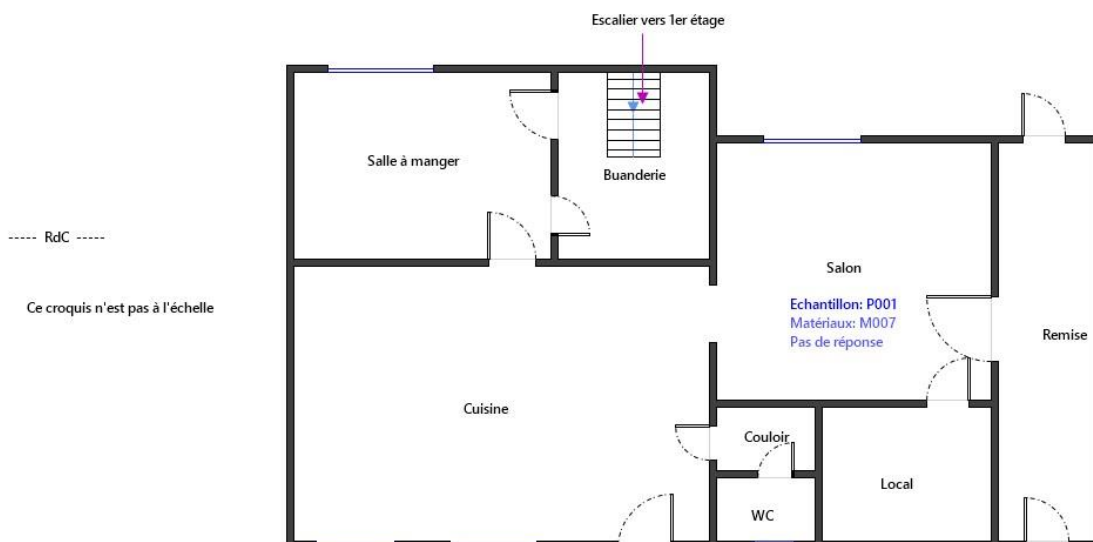



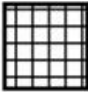



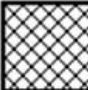






Planche (croquis) de repérage technique effectué par le cabinet : Diag Précision 59, auteur : BIDAULT NICOLAS
Dossier n° 0111/DP59/24 du 19/06/2024
Adresse du bien : 9 chemin du vaux 59360 saint souplet France

Légende

	Conduit en fibro-ciment		Dalles de sol	<p>Nom du propriétaire : Mr CONSORT GLAVIER Adresse du bien : 9 chemin du vaux 59360 saint souplet (France)</p>
	Conduit autre que fibro-ciment		Carrelage	
	Brides		Colle de revêtement	
	Dépôt de Matériaux contenant de l'amiante		Dalles de faux-plafond	
	Matériau ou produit sur lequel un doute persiste		Toiture en fibro-ciment	
	Présence d'amiante		Toiture en matériaux composites	

Aucune photo/illustration n'a été jointe à ce rapport.

7.2 - Annexe - Rapports d'essais

Identification des prélèvements :

Identifiant et prélèvement	Localisation	Composant de la construction	Parties du composant	Description
M007-P001	RdC - Salon	2. Planchers et plafonds - Planchers	Dalles de sol	Dalles de sol Analyse à réaliser: Toutes les couches (1 à 1)

Copie des rapports d'essais :

Aucun rapport d'essai n'a été fourni ou n'est disponible

7.3 - Annexe - Evaluation de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Aucune évaluation n'a été réalisée

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

1. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux circulations d'air

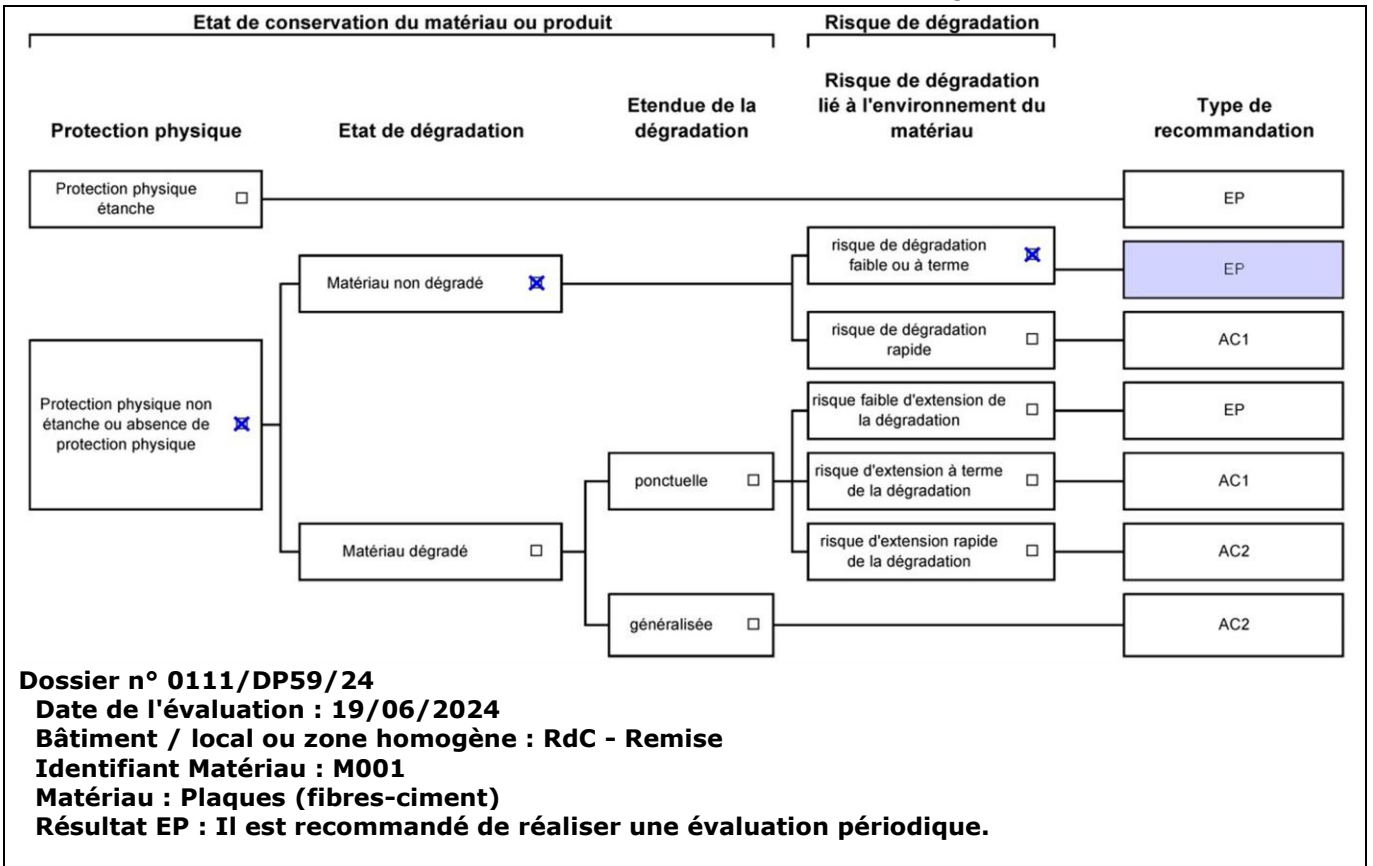
Fort	Moyen	Faible
1° Il n'existe pas de système spécifique de ventilation, la pièce ou la zone homogène évaluée est ventilée par ouverture des fenêtres. ou 2° Le faux plafond se trouve dans un local qui présente une (ou plusieurs) façade(s) ouverte(s) sur l'extérieur susceptible(s) de créer des situations à forts courants d'air,	1° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet est telle que celui-ci n'affecte pas directement le faux plafond contenant de l'amiante, ou 2° Il existe un système de ventilation avec reprise(s) d'air au niveau du faux plafond	1° Il n'existe ni ouvrant ni système de ventilation spécifique dans la pièce ou la zone évaluée, ou 2° Il existe dans la pièce ou la zone évaluée, un système de ventilation par extraction dont la reprise d'air est éloignée du faux plafond contenant de l'amiante.

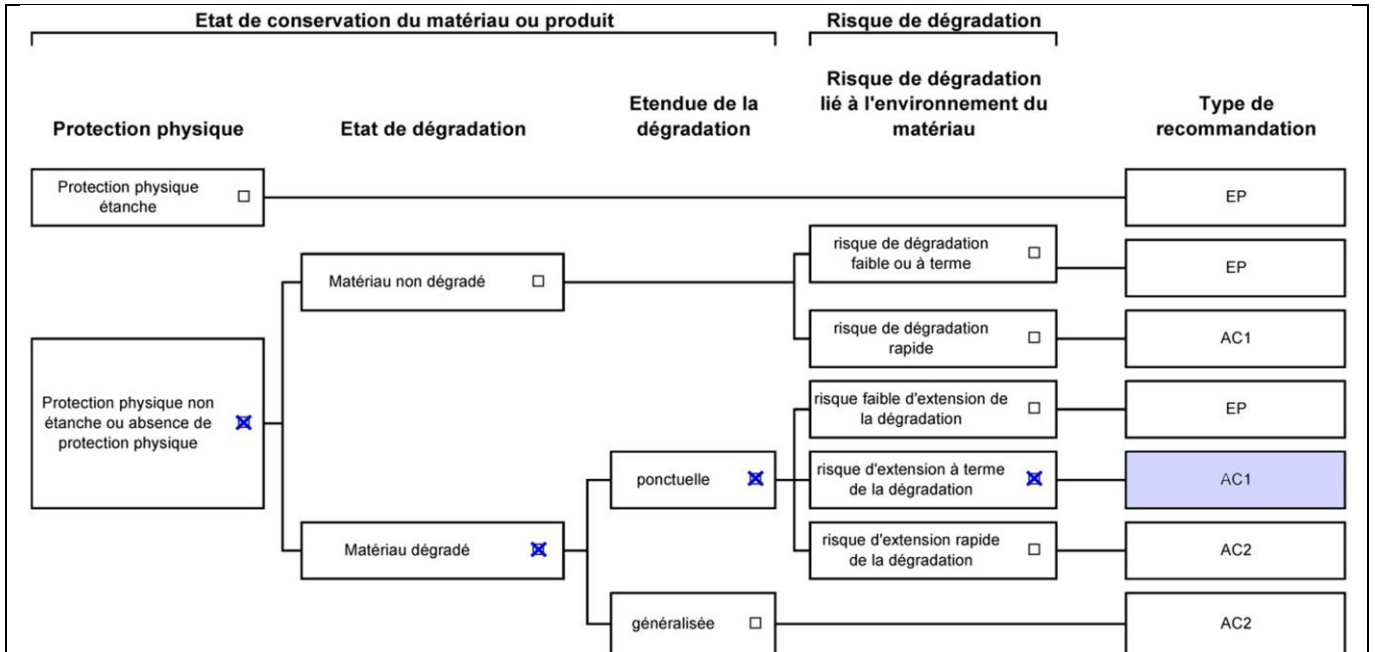
ou 3° Il existe un système de ventilation par insufflation d'air dans le local et l'orientation du jet d'air est telle que celui-ci affecte directement le faux plafond contenant de l'amiante.	(système de ventilation à double flux).	
--	---	--

2. Classification des différents degrés d'exposition du produit aux chocs et vibrations

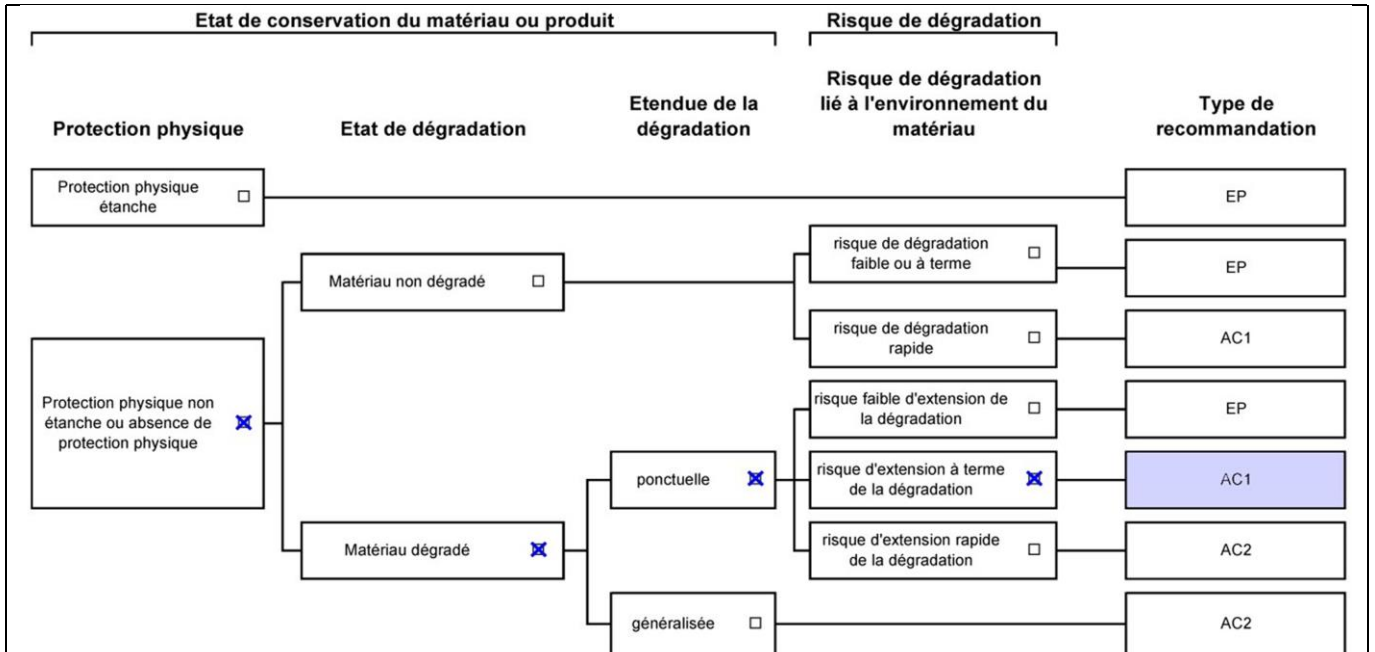
Fort	Moyen	Faible
L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme forte dans les situations où l'activité dans le local ou à l'extérieur engendre des vibrations, ou rend possible les chocs directs avec le faux plafond contenant de l'amiante (ex : hall industriel, gymnase, discothèque...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme moyenne dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques mais se trouve dans un lieu très fréquenté (ex : supermarché, piscine, théâtre,...).	L'exposition du produit aux chocs et vibrations sera considérée comme faible dans les situations où le faux plafond contenant de l'amiante n'est pas exposé aux dommages mécaniques, n'est pas susceptible d'être dégradé par les occupants ou se trouve dans un local utilisé à des activités tertiaires passives.

Grilles d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B





Dossier n° 0111/DP59/24
Date de l'évaluation : 19/06/2024
Bâtiment / local ou zone homogène : Parties extérieures
Identifiant Matériau : M005
Matériau : Conduites d'eaux usées en amiante-ciment pose au sol
Résultat AC1 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.



Dossier n° 0111/DP59/24
Date de l'évaluation : 19/06/2024
Bâtiment / local ou zone homogène : RdC - Salon
Identifiant Matériau : M007
Matériau : Dalles de sol
Résultat AC1 : Il est recommandé de réaliser une action corrective de premier niveau.

Critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

1. Classification des niveaux de risque de dégradation ou d'extension de la dégradation du matériau.

Risque faible de dégradation ou d'extension de dégradation	Risque de dégradation ou d'extension à terme de la dégradation	Risque de dégradation ou d'extension rapide de la dégradation
L'environnement du matériau contenant de l'amiante ne présente pas ou très peu de risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque pouvant entraîner à terme, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.	L'environnement du matériau contenant de l'amiante présente un risque important pouvant entraîner rapidement, une dégradation ou une extension de la dégradation du matériau.

Légende : EP = évaluation périodique ; AC1 = action corrective de premier niveau ; AC2 = action corrective de second niveau.

L'évaluation du risque de dégradation lié à l'environnement du matériau ou produit prend en compte :

- Les agressions physiques intrinsèques au local (ventilation, humidité, etc...) selon que le risque est probable ou avéré ;
- La sollicitation des matériaux ou produits liée à l'activité des locaux, selon qu'elle est exceptionnelle/faible ou quotidienne/forte.

Elle ne prend pas en compte certains facteurs fluctuants d'aggravation de la dégradation des produits et matériaux, comme la fréquence d'occupation du local, la présence d'animaux nuisibles, l'usage réel des locaux, un défaut d'entretien des équipements, etc...

7.4 - Annexe - Conséquences réglementaires et recommandations

Conséquences réglementaires suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste A

Article R1334-27 : En fonction du résultat du diagnostic obtenu à partir de la grille d'évaluation de l'arrêté du 12 décembre 2012, le propriétaire met en œuvre les préconisations mentionnées à l'article R1334-20 selon les modalités suivantes :

Score 1 – L'évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectué dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation, ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage et de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception.

Score 2 – La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception.

Score 3 – Les travaux de confinement ou de retrait de l'amiante sont mis en œuvre selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Article R1334-28 : Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est inférieur ou égal à la valeur de cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante prévue à l'article R1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R1334-27 est supérieur à cinq fibres par litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante, selon les modalités prévues à l'article R1334-29.

Article R1334-29 : Les travaux précités doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées doivent être mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et dans tous les cas à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvres, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

Article R.1334-29-3 :

I) A l'issue des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste A mentionnés à l'article R.1334-29, le propriétaire fait procéder par une personne mentionnée au premier alinéa de l'article R.1334-23, avant toute restitution des locaux traités, à un examen visuel de l'état des surfaces traitées. Il fait également procéder, dans les conditions définies à l'article R.1334-25, à une mesure du niveau d'empoussièrement dans l'air après démantèlement du dispositif de confinement. Ce niveau doit être inférieur ou égal à cinq fibres par litre.

II) Si les travaux ne conduisent pas au retrait total des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante, il est procédé à une évaluation périodique de l'état de conservation de ces matériaux et produits résiduels dans les conditions prévues par l'arrêté mentionné à l'article R.1334-20, dans un délai maximal de trois ans à compter de la date à laquelle sont remis les résultats du contrôle ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

III) Lorsque des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante sont effectués à l'intérieur de bâtiment occupés ou fréquentés, le propriétaire fait procéder, avant toute restitution des locaux traités, à l'examen visuel et à la mesure d'empoussièrement dans l'air mentionnée au premier alinéa du présent article.

Détail des préconisations suivant l'état de conservation des matériaux ou produit de la liste B

- Réalisation d'une « évaluation périodique »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit, consistant à :
 - Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
 - Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.
- Réalisation d'une « action corrective de premier niveau »**, lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés, consistant à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ; b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
 - c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.
- Il est rappelé l'obligation de faire appel à une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement.

3. Réalisation d'une « action corrective de second niveau », qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation, consistant à :
- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c (paragraphe suivant) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
 - b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
 - c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
 - d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.
- En fonction des situations particulières rencontrées lors de l'évaluation de l'état de conservation, des compléments et précisions à ces recommandations sont susceptibles d'être apportées.

7.5 - Annexe - Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une

canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr. De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.

7.6 - Annexe - Autres documents

Etat de l'Installation Intérieure d'Electricité

Numéro de dossier : 0111/DP59/24
Date du repérage : 19/06/2024
Heure d'arrivée : 14 h 00
Durée du repérage : 02 h 35

La présente mission consiste, suivant l'arrêté du 28 septembre 2017 et du 4 avril 2011, à établir un état de l'installation électrique, en vue d'évaluer les risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes. (Application des articles L. 134-7, R134-10 et R134-11 du code de la construction et de l'habitation). En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis de la réglementation en vigueur. Cet état de l'installation intérieure d'électricité a une durée de validité de 3 ans.

1. - Désignation et description du local d'habitation et de ses dépendances

Localisation du local d'habitation et de ses dépendances :

Type d'immeuble : **Maison individuelle**
Adresse : **9 chemin du vaux**
Commune : **59360 saint souplet (France)**
Département : **Nord**
Référéncé cadastrale : **Section cadastrale AD, Parcelle(s) n° 130**
Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété :

Périmètre de repérage : **Ensemble de la propriété**
Année de construction : **< 1949**
Année de l'installation : **< 1949**
Distributeur d'électricité : **ENEDIS**
Parties du bien non visitées : **Néant**

2. - Identification du donneur d'ordre

Identité du donneur d'ordre :

Nom et prénom : **Mr CONSORT GLAVIER**
Adresse : **9 chemin du vaux**
59360 saint souplet (France)
Téléphone et adresse internet : . **Non communiquées**
Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) : **Propriétaire**

Propriétaire du local d'habitation et de ses dépendances:

Nom et prénom : **Mr CONSORT GLAVIER**
Adresse : **9 chemin du vaux**
59360 saint souplet (France)

3. - Identification de l'opérateur ayant réalisé l'intervention et signé le rapport

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **BIDAULT NICOLAS**
Raison sociale et nom de l'entreprise : **Diag Précision 59**
Adresse : **45 Rue du maréchal Leclerc**
59540 Caudry
Numéro SIRET : **98254475100018**
Désignation de la compagnie d'assurance : **KLARITY**
Numéro de police et date de validité : **CDIAGK000962 - 28/02/2025**

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED** le **15/01/2024** jusqu'au **14/01/2031**. (Certification de compétence **2173**)

4. – Rappel des limites du champ de réalisation de l'état de l'installation intérieure d'électricité

L'état de l'installation intérieure d'électricité porte sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production ou de stockage par batteries d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure. Il ne concerne pas non plus les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité ne porte que sur les constituants visibles, visitables, de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue sans démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles.

Des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :


- Les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier) ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement)
- Les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot
- Inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits

5. – Conclusion relative à l'évaluation des risques pouvant porter atteinte à la sécurité des personnes

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies.




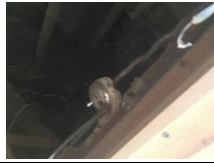

Anomalies avérées selon les domaines suivants :

- L'appareil général de commande et de protection et de son accessibilité.
- Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation / Prise de terre et installation de mise à la terre.
- Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit.
- La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire.
- Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs.
- Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage.

Domaines	Anomalies	Photo
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation	Il n'existe aucun dispositif différentiel. Remarques : Absence de dispositifs différentiels de protection (DDR) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un dispositif différentiel de protection	
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Prise de terre	Une canalisation métallique de liquide ou de gaz est utilisée comme prise de terre. Remarques : Contrôle impossible: élément constituant la prise de terre non visible Élément constituant la prise de terre inapproprié Contrôle impossible: absence de prise de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer le ou les élément(s) constituant la prise de terre	
	Les prises de terre du bâtiment ne sont pas interconnectées. Remarques : Contrôle impossible: absence de prise de terre	

Domaines	Anomalies	Photo
	<p>La valeur de la résistance de la prise de terre n'est pas adaptée au courant différentiel résiduel (sensibilité) du ou des dispositifs différentiels protégeant l'ensemble de l'installation électrique.</p> <p>Remarques : Absence de prise de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une prise de terre</p>	
<p>2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre</p>	<p>Il n'existe pas de conducteur de terre.</p> <p>Remarques : Absence de conducteur de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur de terre</p>	
	<p>La section du conducteur de terre est insuffisante.</p> <p>Remarques : Absence de conducteur de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur de terre</p>	
	<p>La connexion du conducteur de terre, de la liaison équipotentielle principale ou du conducteur principal de protection, sur la borne ou barrette principale de terre, n'assure pas un contact sûr et durable.</p> <p>Remarques : Absence de conducteur de terre ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur de terre</p>	
	<p>La connexion à la liaison équipotentielle principale d'au moins une canalisation métallique de gaz, d'eau, de chauffage central de conditionnement d'air, ou d'un élément conducteur de la structure porteuse du bâtiment n'est pas assurée (résistance de continuité > 2 ohms).</p> <p>Remarques : Absence de LEP (Liaison Equipotentielle Principale) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer une LEP</p>	
	<p>La section du conducteur de la liaison équipotentielle principale est insuffisante.</p>	
	<p>Au moins une connexion visible du conducteur de la liaison équipotentielle principale sur les éléments conducteurs n'assure pas un contact sûr et durable.</p>	
	<p>Il n'existe pas de conducteur principal de protection.</p> <p>Remarques : Absence de conducteur principal de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur principal de protection</p>	
	<p>La section du conducteur principal de protection est insuffisante.</p> <p>Remarques : Conducteur principal de protection non visible ou partiellement visible ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de contrôler le conducteur principal de protection existant et le remplacer si besoin par un conducteur de section satisfaisante</p>	
	<p>Les éléments constituant le conducteur principal de protection ne sont pas appropriés (utilisation de canalisations métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air).</p> <p>Remarques : Absence de conducteur principal de protection ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer un conducteur principal de protection</p>	
	<p>La valeur mesurée de la résistance de continuité du conducteur principal de protection, entre la borne ou barrette principale de terre et son point de connexion au niveau de la barrette de terre du tableau de répartition est supérieure à 2 ohms.</p>	
<p>Au moins un socle de prise de courant ne comporte pas de broche de terre.</p>		

Domaines	Anomalies	Photo
	Au moins un socle de prise de courant comporte une broche de terre non reliée à la terre.	
	Au moins un circuit (n'alimentant pas des socles de prises de courant) n'est pas relié à la terre.	
	Au moins un élément conducteur tel que canalisations métalliques de liquides, de gaz ou de conditionnement d'air est utilisé comme conducteur de protection.	
	La section du conducteur de protection, d'au moins un circuit est insuffisante.	
3. Dispositif de protection contre les surintensités adapté à la section des conducteurs, sur chaque circuit	<p>Au moins un circuit n'est pas protégé, à son origine, contre les surcharges et les courts-circuits. Remarques : Absence de protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit Contrôle impossible: absence de tableau de répartition ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections contre les surintensités à l'origine de chaque circuit</p>	
	<p>Au moins un dispositif de protection contre les surintensités n'est pas placé sur un conducteur de phase. Remarques : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p>	
	<p>Plusieurs circuits disposent d'un conducteur neutre commun dont les conducteurs ne sont pas correctement protégés contre les surintensités. Remarques : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p>	
	<p>Le courant assigné (calibre) de la protection contre les surcharges et courts-circuits d'au moins un circuit n'est pas adapté à la section des conducteurs correspondants. Remarques : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p>	
	<p>La section des conducteurs de la canalisation alimentant le seul tableau n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p>	
	<p>La section des conducteurs de la canalisation d'alimentation d'au moins un tableau n'est pas en adéquation avec le courant assigné du dispositif de protection placé immédiatement en amont ou avec le courant de réglage du disjoncteur de branchement placé immédiatement en amont. Remarques : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p>	
	<p>A l'intérieur du tableau, la section d'au moins un conducteur alimentant les dispositifs de protection n'est pas adaptée au courant de réglage du disjoncteur de branchement. Remarques : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p>	
	<p>Le courant assigné de l'interrupteur différentiel placé en aval du disjoncteur de branchement n'est pas adapté. Remarques : Contrôle impossible: absence de tableau de répartition</p>	

Domaines	Anomalies	Photo
4. La liaison équipotentielle et installation électrique adaptées aux conditions particulières des locaux contenant une douche ou une baignoire	Locaux contenant une baignoire ou une douche : la continuité électrique de la liaison équipotentielle supplémentaire, reliant les éléments conducteurs et les masses des matériels électriques, n'est pas satisfaisante (résistance supérieure à 2 ohms). Remarques : Absence de local contenant une baignoire ou une douche	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	L'Enveloppe d'au moins un matériel est manquante ou détériorée. Remarques : Présence de matériel électrique en place dont l'enveloppe présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des détériorations	
	L'isolant d'au moins un conducteur est dégradé. Remarques : Présence de conducteurs dont l'isolant présente des détériorations ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les conducteurs dont l'isolant présente des détériorations	
	Au moins un conducteur nu et/ou au moins une partie accessible est alimenté sous une tension supérieure à 25 V a.c. ou supérieure ou égale 60 V d.c. ou est alimenté par une source autre que TBTS.	
	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de connexion de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension	
	L'installation électrique comporte au moins un dispositif de protection avec une partie active nue sous tension accessible. Remarques : Présence de dispositif de protection de matériel électrique présentant des parties actives nues sous tension ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels présentant des parties actives nues sous tension	
6. Matériels électriques vétustes, inadaptés à l'usage	L'installation comporte au moins un matériel électrique vétuste. Remarques : Présence de matériel électrique vétuste (douilles, interrupteurs, socles de prise...) ; Faire intervenir un électricien qualifié afin de remplacer les matériels électriques vétustes	
	L'installation comporte au moins un matériel électrique inadapté à l'usage.	
5. Matériels électriques présentant des risques de contacts directs avec des éléments sous tension - Protection mécanique des conducteurs	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte ou une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente. Remarques : Présence de conducteurs électriques non protégés mécaniquement ; Faire intervenir un électricien qualifié afin d'installer des protections mécanique sur les conducteurs non protégés	

Anomalies relatives aux installations particulières :

- Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis la partie privative ou inversement.
- Piscine privée, ou bassin de fontaine

Informations complémentaires :

- Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité

Domaines	Informations complémentaires
IC. Socles de prise de courant, dispositif à courant différentiel résiduel à haute sensibilité	L'ensemble de l'installation électrique est protégé par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA
	L'ensemble des socles de prise de courant est du type à obturateur
	L'ensemble des socles de prise de courant possède un puits de 15 mm.

6. – Avertissement particulier

Points de contrôle n'ayant pu être vérifiés

Domaines	Points de contrôle
2. Dispositif de protection différentiel à l'origine de l'installation - Installation de mise à la terre	Socles de prise de courant placés à l'extérieur : protection par dispositif à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité 30 mA Point à vérifier : Socles de prise de courant situés à l'extérieur protégés par dispositif différentiel à haute sensibilité ≤ 30 mA

Parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

7. – Conclusion relative à l'évaluation des risques relevant du devoir de conseil de professionnel

Constatations supplémentaires : Logement vide

Les photos illustratives ne sont pas des exemples exhaustifs

Le diagnostic électrique n'a lieu que sur les parties visibles de l'installation.

Le diagnostic électrique n'est en aucun cas un document de conformité d'installation électrique.

Le présent diagnostic ne vérifie pas l'alimentation des prises de courants.

Utilisation du bouton test 1 fois tous les 6 mois afin de vérifier le déclenchement de vos dispositifs de sécurité.

Pour toute intervention sur l'installation électrique veuillez mettre hors tension.

Nota : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par **GINGER CATED** - 12 avenue Gay Lussac ZAC LA CLEF ST PIERRE 78990 ELANCOURT (détail sur www.info-certif.fr)

Dates de visite et d'établissement de l'état :

Visite effectuée le : **19/06/2024**Etat rédigé à **Caudry**, le **19/06/2024**Par : **BIDAULT NICOLAS**


Cachet de l'entreprise

DIAG PRECISION 59

45 Rue du Maréchal Leclerc 59540 CAUDRY

SARL au capital de 5000€

Siret : 982 544 751 00018 - APE 7120B

T.V.A INTRA FR11982544751

8. – Explications détaillées relatives aux risques encourus

Objectif des dispositions et description des risques encourus

Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement, permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique.
Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrisation, voire d'électrocution), d'incendie ou d'intervention sur l'installation électrique.

Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique.
Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte.
L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits.
L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.

Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux.
Son absence privilégie, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain, ce qui peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé.
Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Matériels électriques présentant des risques de contact direct : Les matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés...) présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques, lorsqu'ils sont trop anciens, n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension peut être la cause d'électrisation, voire d'électrocution.

Piscine privée ou bassin de fontaine : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrisation, voire d'une électrocution.

Informations complémentaires

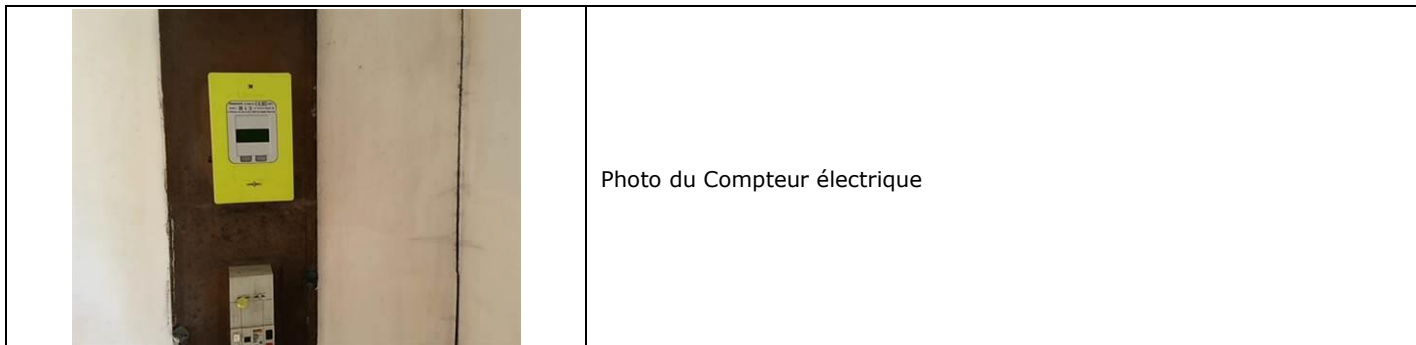
Objectif des dispositions et description des risques encourus

Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant l'ensemble de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture du conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.

Socles de prise de courant de type à obturateurs : Socles de prise de courant de type à obturateurs : l'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ ou l'électrisation, voire l'électrocution.

Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiche mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.

Annexe - Photos



Règles élémentaires de sécurité et d'usage à respecter (liste non exhaustive)

L'électricité constitue un danger invisible, inodore et silencieux et c'est pourquoi il faut être vigilant quant aux risques qu'elle occasionne (incendie, électrisation, électrocution). Restez toujours attentif à votre installation électrique, vérifiez qu'elle soit et reste en bon état.

Pour limiter les risques, il existe des moyens de prévention simples :

- Ne jamais manipuler une prise ou un fil électrique avec des mains humides
- Ne jamais tirer sur un fil électrique pour le débrancher
- Débrancher un appareil électrique avant de le nettoyer
- Ne jamais toucher les fiches métalliques d'une prise de courant
- Ne jamais manipuler un objet électrique sur un sol humide ou mouillé

Dans le cadre des diagnostics immobiliers réalisés à :

Adresse :**9 chemin du vaux**
Code Postal :.....**59360**
Ville :**saint souplet (France)**
Département :.....**Nord**



Le présent bien rentre dans le cadre des exclusions au DPE à savoir :

Article R126-15 : Création Décret n°2021-872 du 30 juin 2021 - art.

La présente sous-section s'applique à **tout bâtiment ou partie de bâtiment clos et couvert**, à l'exception des catégories suivantes :

- a) Les constructions provisoires prévues pour une durée d'utilisation égale ou inférieure à deux ans ;
- b) Les bâtiments indépendants dont la surface de plancher au sens de l'article [R. 111-22 du code de l'urbanisme](#) est inférieure à 50 mètres carrés ;
- c) Les bâtiments ou parties de bâtiments à usage agricole, artisanal ou industriel, autres que les locaux servant à l'habitation, dans lesquels le système de chauffage ou de refroidissement ou de production d'eau chaude pour l'occupation humaine produit une faible quantité d'énergie au regard de celle nécessaire aux activités économiques ;
- d) Les bâtiments servant de lieux de culte ;
- e) Les monuments historiques classés ou inscrits à l'inventaire en application du code du patrimoine ;
- f) Les bâtiments ou parties de bâtiments non chauffés ou pour lesquels les seuls équipements fixes de chauffage sont des cheminées à foyer ouvert, et ne disposant pas de dispositif de refroidissement des locaux ;
- g) Les bâtiments ou parties de bâtiments résidentiels qui sont destinés à être utilisés moins de quatre mois par an.



Signature de l'opérateur
de diagnostics :

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	DIAG PRÉCISION 59
Numéro de dossier	0111/DP59/24
Date de réalisation	19/06/2024
Localisation du bien	9 chemin du vaux 59360 saint souplet
Section cadastrale	000 AD 130
Altitude	115.93m
Données GPS	Latitude 50.052856 - Longitude 3.530803
Désignation du vendeur	CONSORT GLAVIER
Désignation de l'acquéreur	

* Document réalisé en ligne par **DIAG PRÉCISION 59** qui assume la responsabilité de la localisation et de la détermination de l'exposition aux risques, sauf pour les réponses générées automatiquement par le système.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES				
Zonage réglementaire sur la sismicité : Zone 2 - Faible			EXPOSÉ **	-
Commune à potentiel radon de niveau 3			NON EXPOSÉ **	-
Immeuble situé dans un Secteur d'Information sur les sols			NON EXPOSÉ **	-
PPRn	Inondation par crue	Approuvé le 16/06/2017	EXPOSÉ	Voir prescriptions ⁽¹⁾
PPRn	Inondation par crue	Prescrit le 05/06/2023	EXPOSÉ	-
INFORMATIONS PORTÉES À CONNAISSANCE				
-	Inondation	Informatif ⁽²⁾	EXPOSÉ	-
-	Inondation par remontées de nappes naturelles	Informatif ⁽²⁾	EXPOSÉ **	-
-	Mouvement de terrain Affaissements et effondrements	Informatif ⁽²⁾	EXPOSÉ	-
-	Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)	Informatif ⁽²⁾	EXPOSÉ **	-

** Réponses automatiques générées par le système.

⁽¹⁾ **Information Propriétaire** : Votre immeuble est concerné par des prescriptions de travaux. Vous devez répondre manuellement sur l'imprimé Officiel (page 2) si "**OUI**" ou "**NON**" les travaux prescrits par le règlement du ou des PPR ont été réalisés. (Ceci peut concerner les PPR naturels, miniers et technologiques). Pour plus d'informations, se référer au "Règlement Plan de Prévention et Prescriptions de Travaux".

⁽²⁾ À ce jour, ce risque n'est donné qu'à titre **INFORMATIF** et n'est pas retranscrit dans l'Imprimé Officiel.

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés
Extrait Cadastral
Zonage réglementaire sur la Sismicité
Cartographies des risques auxquelles l'immeuble est exposé
Annexes : Arrêtés

Etat des risques

En application des articles L 125-5, L 125-6, L125-7 et L 556-2 du Code de l'Environnement et de l'article L 121-22-5 du Code de l'Urbanisme

Attention ! S'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° **NC** du **28/03/2018** mis à jour le

Adresse de l'immeuble **9 chemin du vaux 59360 saint souplet** Cadastre **000 AD 130**

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques naturels (PPRN)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
prescrit anticipé approuvé date **05/06/2023** ¹ oui non

¹ si oui, les risques naturels pris en compte sont liés à : autres

inondation crue torrentielle mouvements de terrain avalanches sécheresse / argile
cyclone remontée de nappe feux de forêt séisme volcan

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
prescrit anticipé approuvé date ³ oui non

³ si oui, les risques miniers pris en compte sont liés à : mouvements de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non
⁴ si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention de risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPRT prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non
⁵ si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à : effet toxique effet thermique effet de surpression projection risque industriel

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non

> L'immeuble est situé dans un secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non
⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble est situé dans une commune de sismicité classée en
zone 1 très faible zone 2 faible zone 3 modérée zone 4 moyenne zone 5 forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain se situe en secteurs d'information sur les sols (SIS) NC* oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de l'Etat dans le département)

Situation de l'immeuble au regard du recul du trait de côte (RTC)

> L'immeuble est situé sur une commune exposée au recul du trait de côte et listée par décret n°2024-531 du 10 juin 2024 oui non

> L'immeuble est situé dans une zone exposée au recul du trait de côte identifiée par un document d'urbanisme. NC* oui non
* Non Communiqué (en cours d'élaboration par le représentant de la commune)

Si oui, l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte est :
> d'ici à trente ans > compris entre trente et cent ans

> L'immeuble est-il concerné par des prescriptions applicables à cette zone ? oui non

> L'immeuble est-il concerné par une obligation de démolition et de remise en état à réaliser ? oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe N/M/T**
** catastrophe naturelle, minière ou technologique

> L'immeuble a-t-il donné lieu au versement d'une indemnité à la suite d'une catastrophe N/M/T oui non

Documents à fournir obligatoirement

Carte Sismicité, Zonages Réglementaires, Règlements concernant le bien, Fiche Sismicité, Liste de arrêtés de Catastrophes Naturelles.

Vendeur - Acquéreur

Vendeur **CONSORT GLAMER**

Acquéreur

Date **19/06/2024** Fin de validité **19/12/2024**

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en annexe d'un contrat de vente ou de location d'un bien immobilier et à être remis, dès la première visite, au potentiel acquéreur par le vendeur. Il doit dater de moins de 6 mois et être actualisé, si nécessaire, lors de l'établissement de la promesse de vente, du contrat préliminaire ou de l'acte authentique.

Arrêtés de Catastrophes Naturelles / Déclaration de sinistres indemnisés

en application du chapitre IV de l'article L125-5 du Code de l'environnement

Préfecture : Nord

Adresse de l'immeuble : 9 chemin du vaux 59360 saint souplet

En date du : 19/06/2024

Sinistres indemnisés dans le cadre d'une reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Type de catastrophe	Date de début	Date de Fin	Publication	JO	Indemnisé
Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999	<input type="checkbox"/>
					<input type="checkbox"/>

Cochez les cases **Indemnisé** si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à chacun des événements.

Etabli le :

Signature / Cachet en cas de prestataire ou mandataire

Vendeur : CONSORT GLAVIER

Acquéreur :

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs.

Définition juridique d'une catastrophe naturelle :

Phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables.

Cette définition est différente de celle de l'article 1er de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, qui indique: "sont considérés comme effets des catastrophes naturelles [...] les dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises". La catastrophe est ainsi indépendante du niveau des dommages causés. La notion "d'intensité anormale" et le caractère "naturel" d'un phénomène relèvent d'une décision interministérielle qui déclare "l'état de catastrophe naturelle".

Source : Guide Général PPR

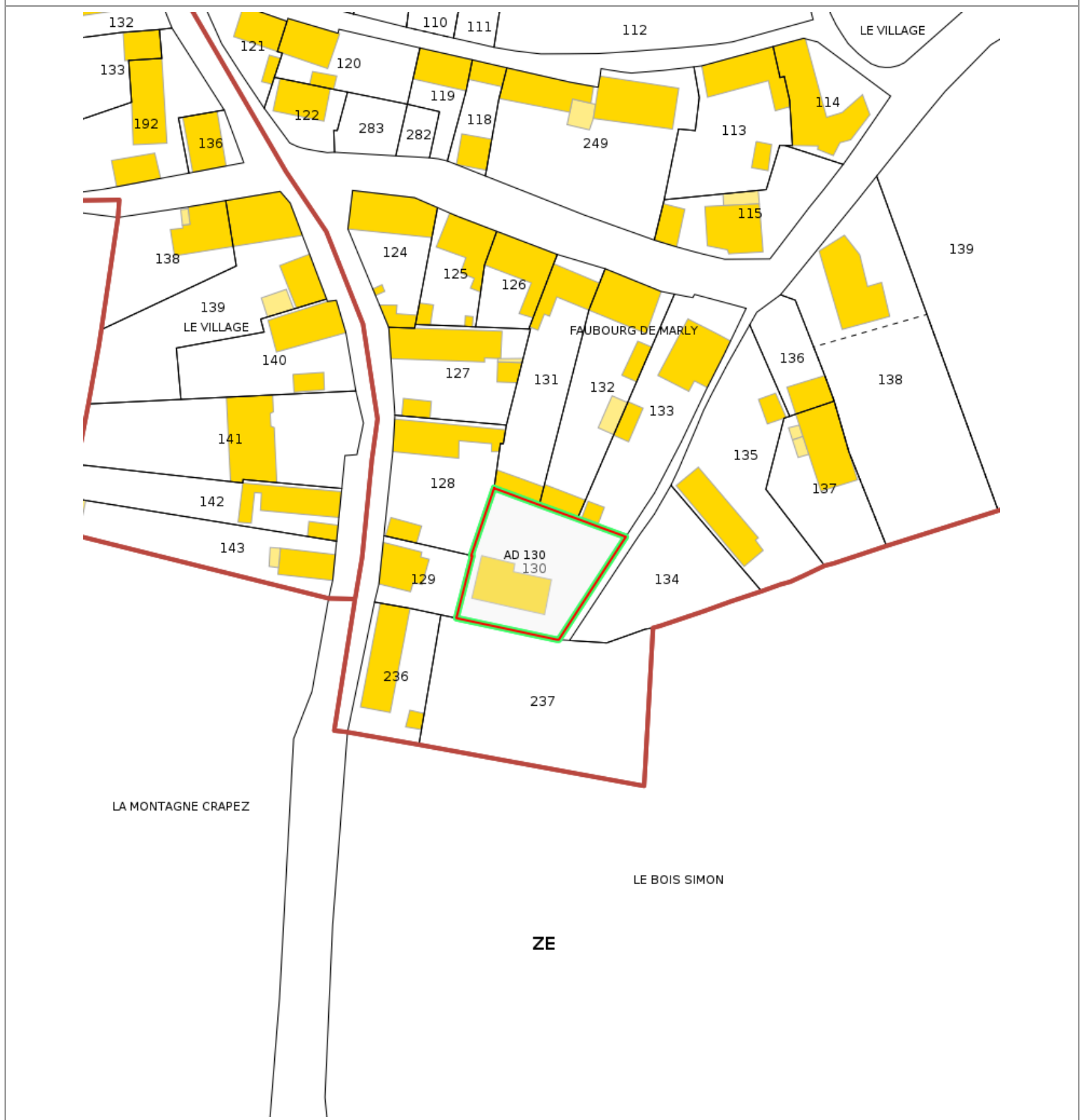
Extrait Cadastral

Département : Nord

Bases de données : IGN, Cadastre.gouv.fr, Etalab

Commune : saint souplet

Parcelles : 000 AD 130

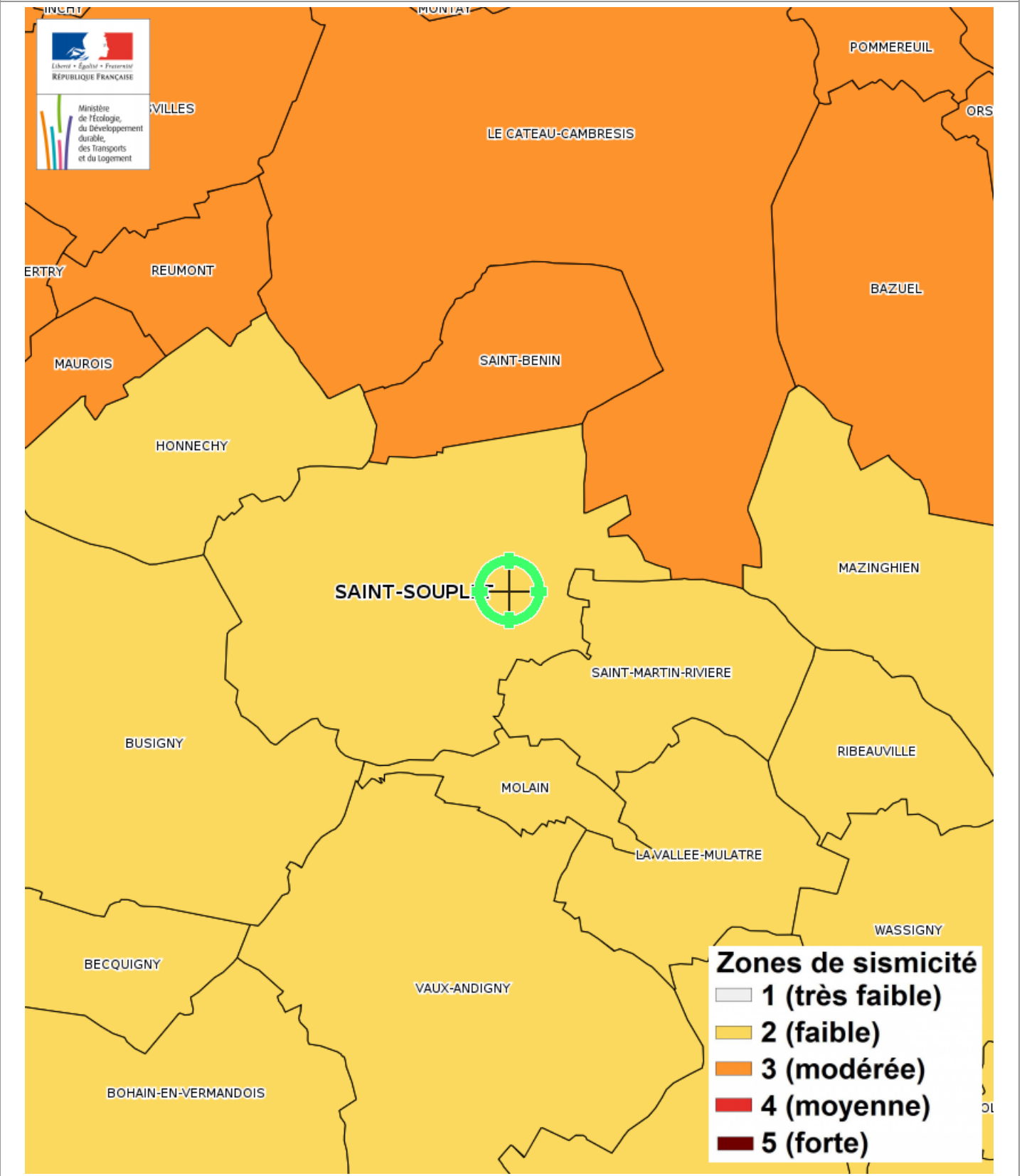


Zonage réglementaire sur la Sismicité

Département : Nord

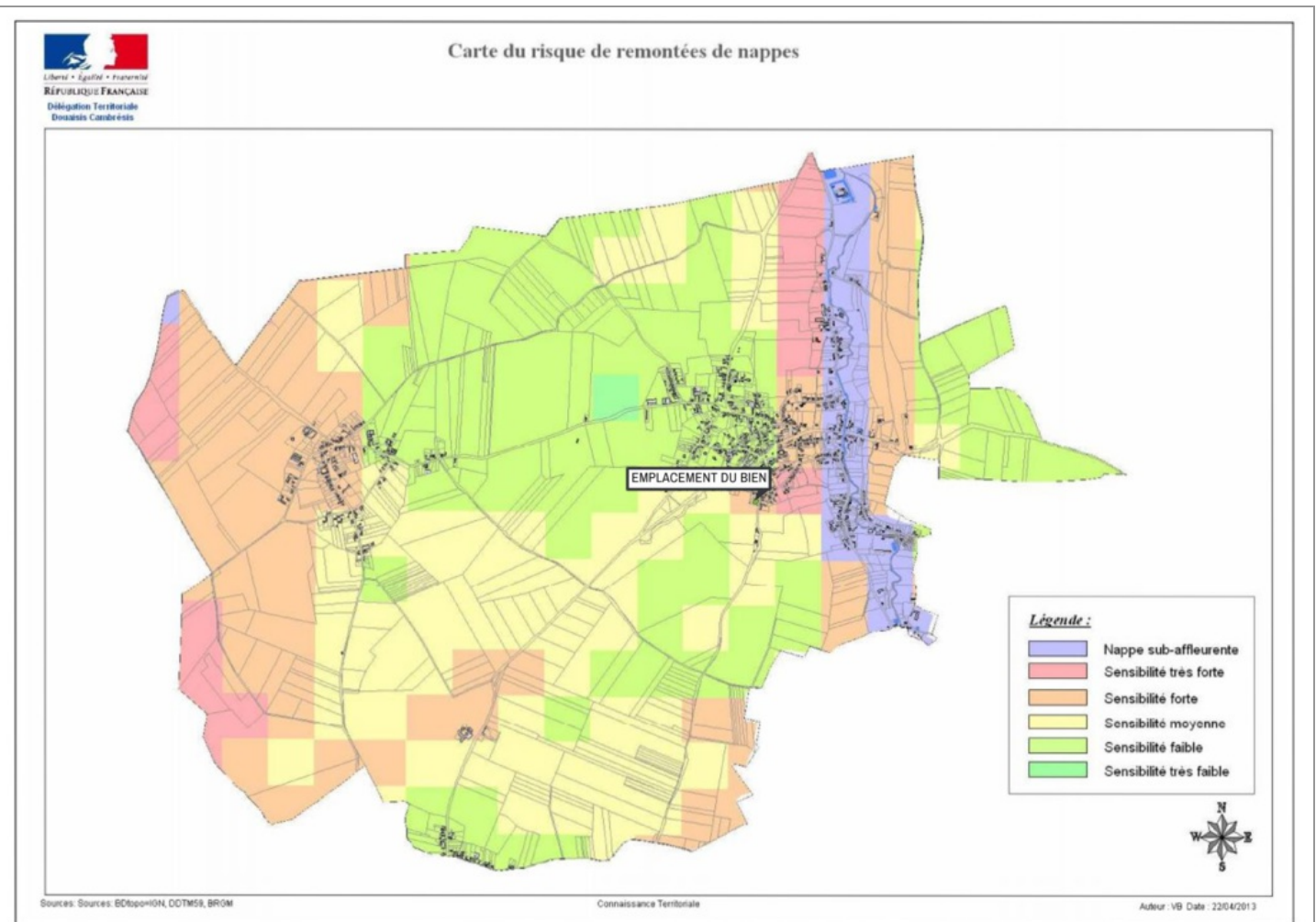
Commune : saint souplet

Zonage réglementaire sur la Sismicité : Zone 2 - Faible



Carte

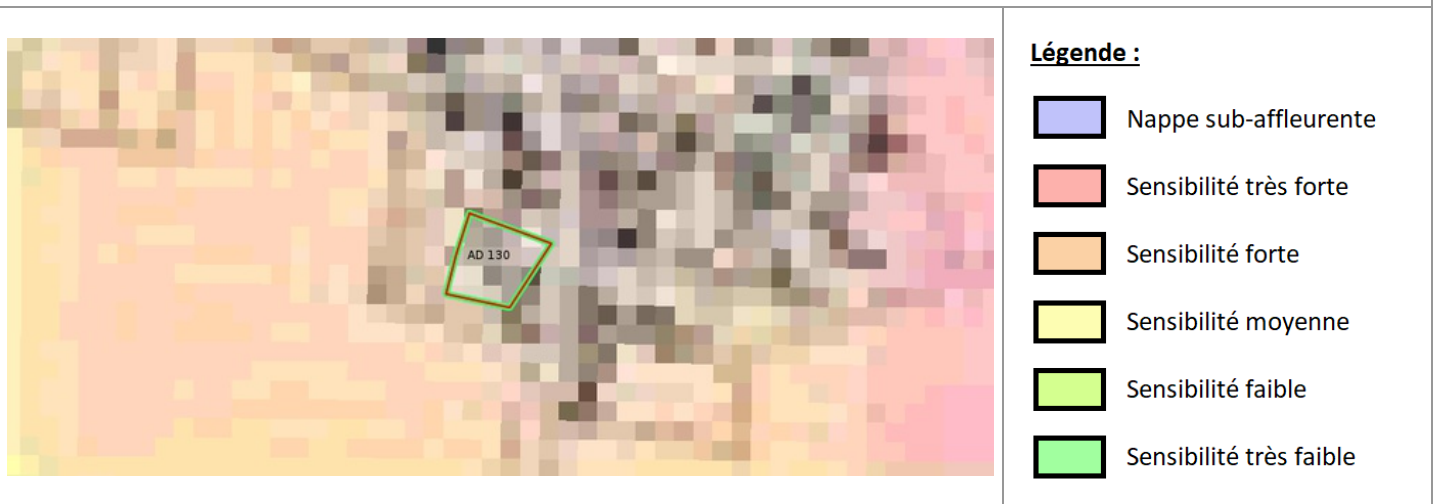
Inondation par remontées de nappes naturelles



Inondation par remontées de nappes naturelles Informatif

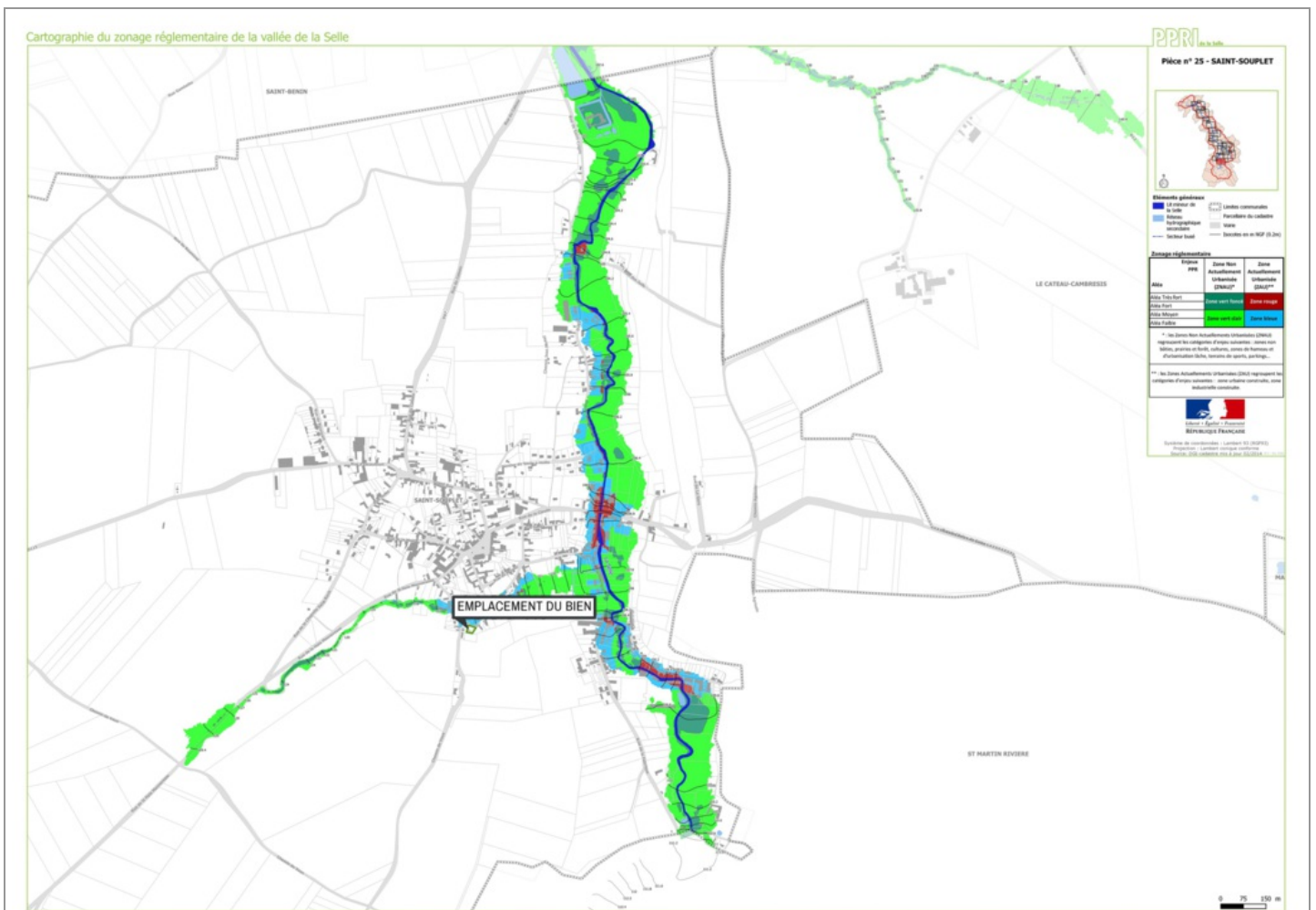
EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte

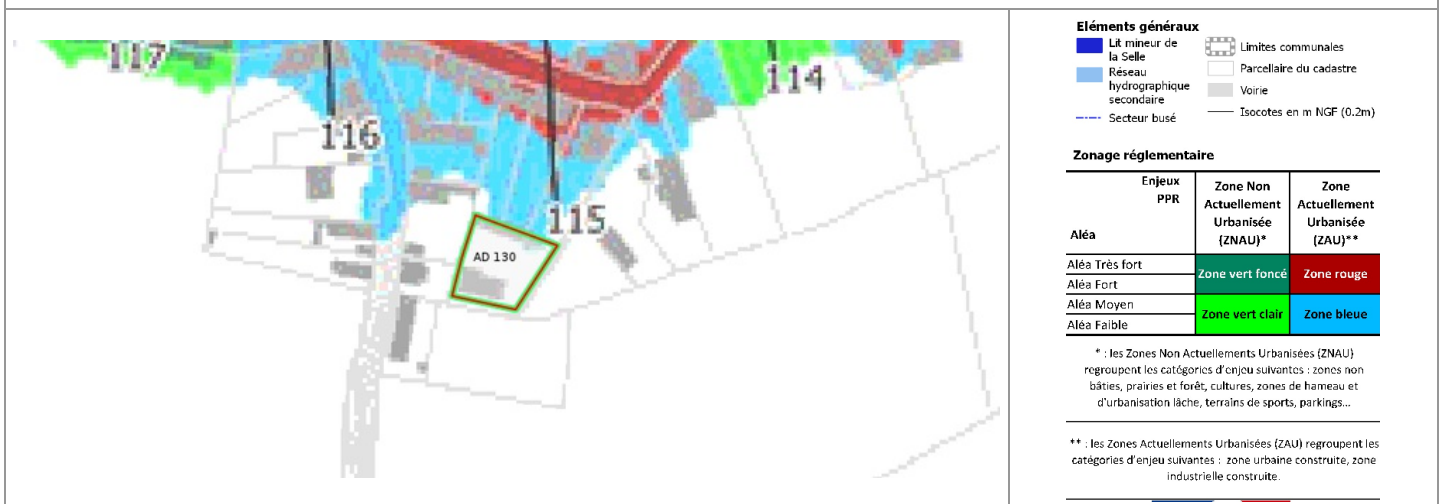
Inondation par crue



Inondation par crue Approuvé le 16/06/2017

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



Carte

Multirisques



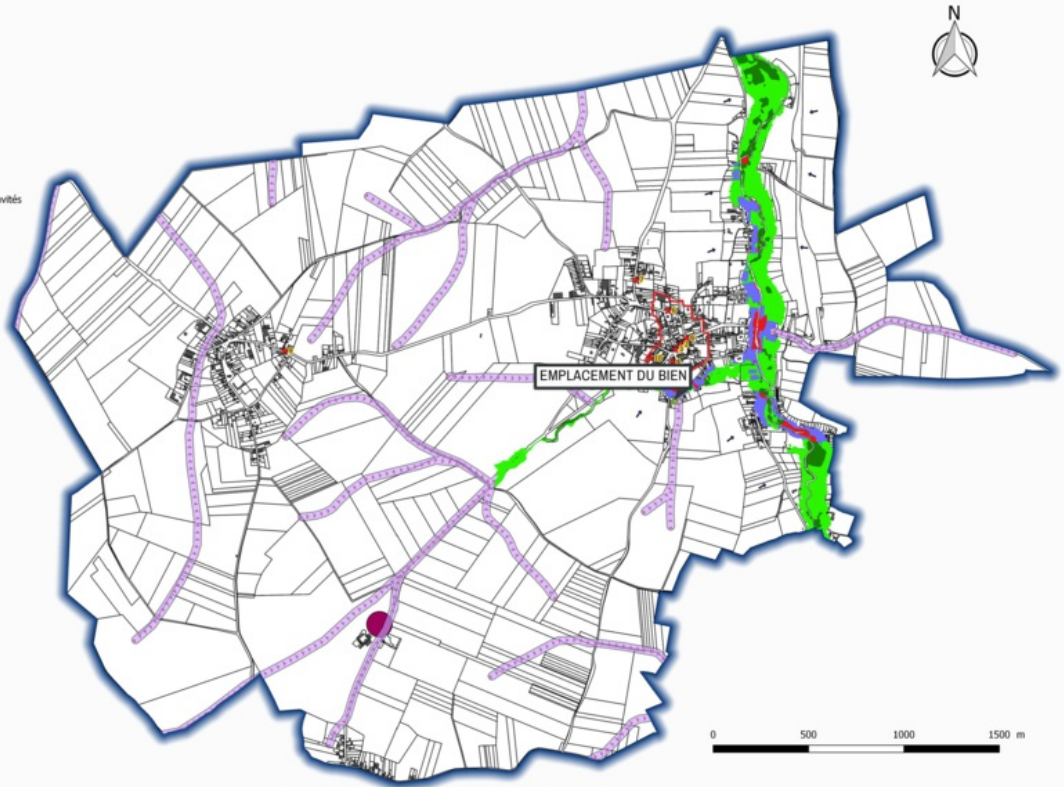
Etat de risques naturels Commune de Saint Souplet

LEGENDE

- Inondation**
- Zone potentiellement inondable
 - Zone d'inondations constatées
 - Zonage réglementaire PPR Selle
 - vert clair
 - vert foncé
 - bleu
 - rouge
- Cavités Souterraines**
- Périmètre de susceptibilité d'effondrement de cavités
 - Points singuliers (Boue, Puits, Affaissement...)

REPÈRE	TYPE
1	Souterrain
2	Souterrain
3	Souterrain
4	Souterrain
5	Souterrain
6	Souterrain
7	Souterrain
8	Souterrains
9	Puits + galerie
10	Ouvrage civil
11	Cave

- Cours d'eau
- Talweg
- Sens de ruissellement



Mars 2019
 DDTM59 - SSRC
 Source : DDTM, DGFI
 20190306_PAC_PLU_Saint_Souplet.qgs

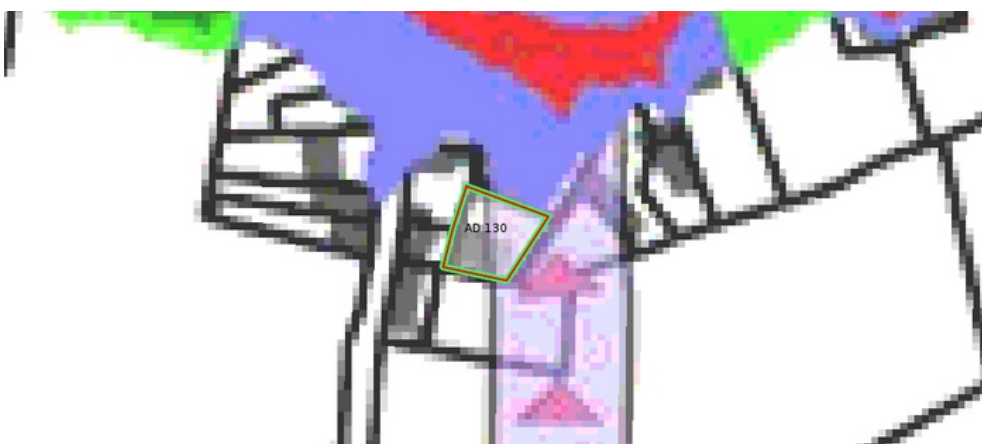
Inondation Informatif

EXPOSÉ

Mouvement de terrain Affaissements et effondrements Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



LEGENDE

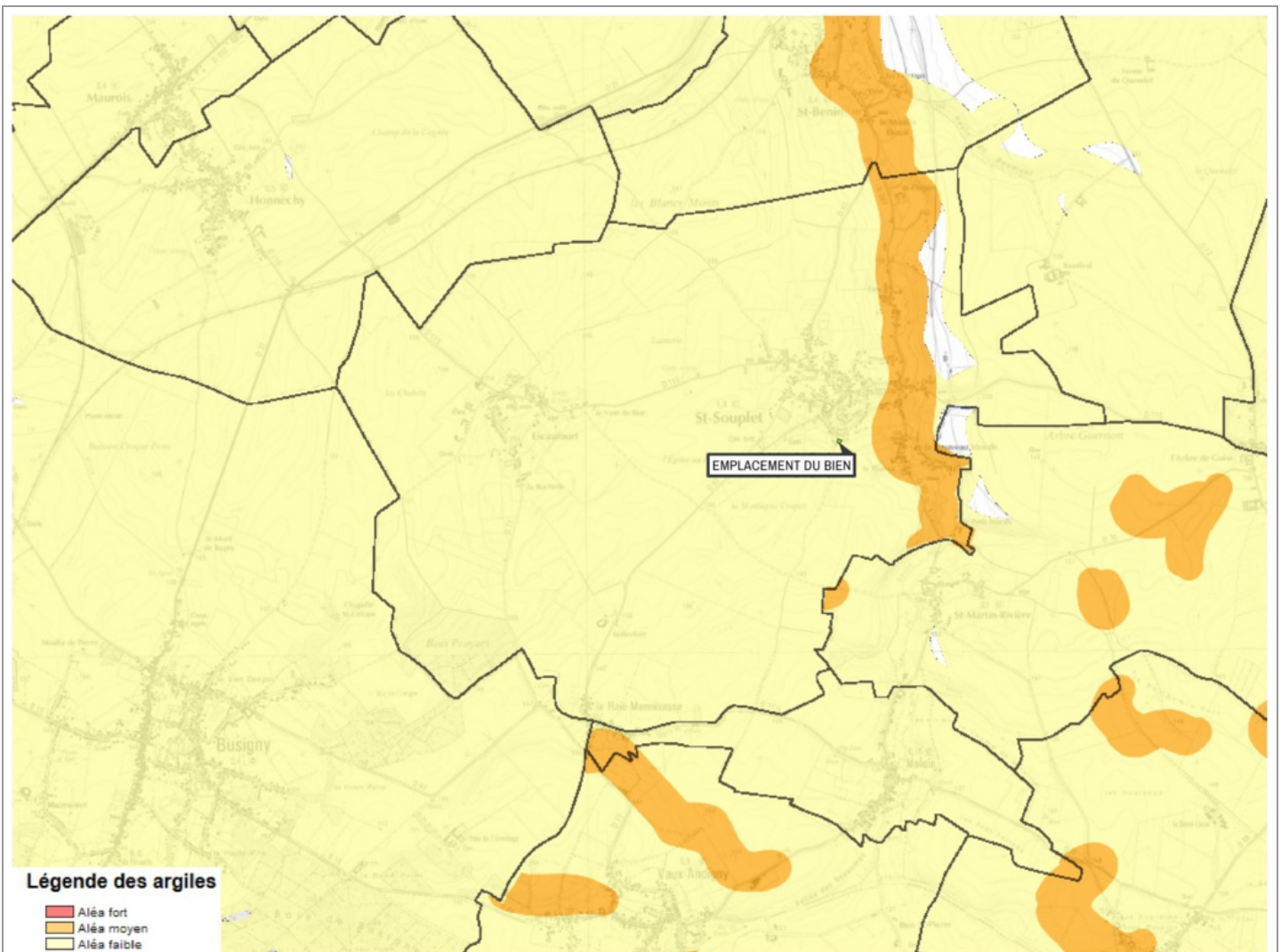
- Inondation**
- Zone potentiellement inondable
 - Zone d'inondations constatées
 - Zonage réglementaire PPR Selle
 - vert clair
 - vert foncé
 - bleu
 - rouge
- Cavités Souterraines**
- Périmètre de susceptibilité d'effondrement de cavités
 - Points singuliers (Boue, Puits, Affaissement...)

REPÈRE	TYPE
1	Souterrain
2	Souterrain
3	Souterrain
4	Souterrain
5	Souterrain
6	Souterrain
7	Souterrain
8	Souterrains
9	Puits + galerie
10	Ouvrage civil
11	Cave

- Cours d'eau
- Talweg
- Sens de ruissellement

Carte

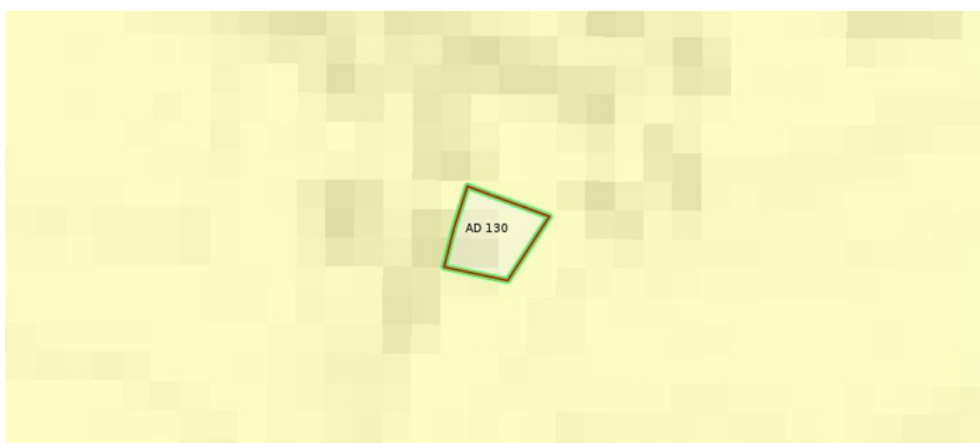
Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)



Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN) Informatif

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



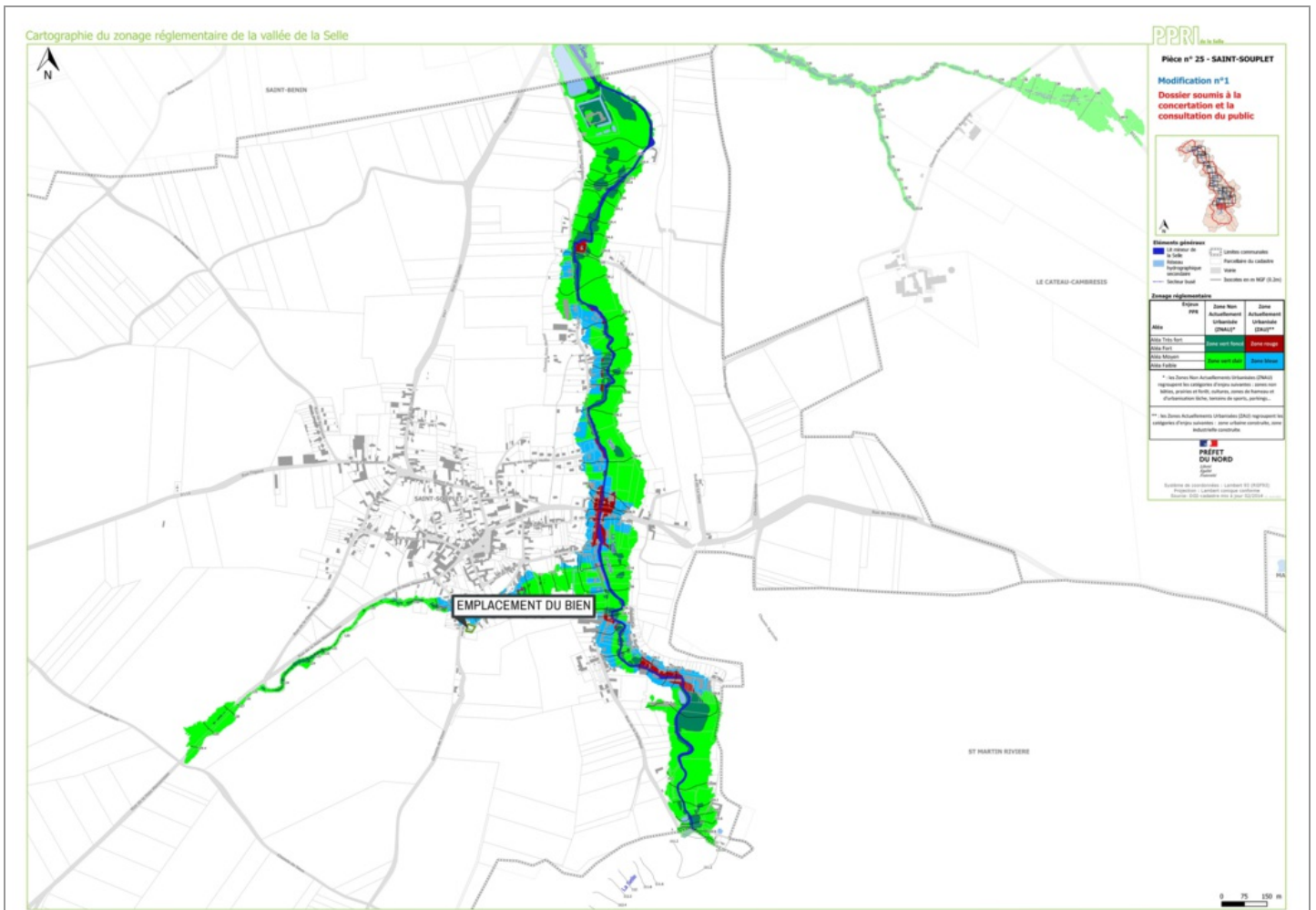
Légende Mouvement de terrain Argile (Loi ELAN)
Carte réglementaire
Source BRGM

- Aléa fort**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa moyen**
Concerné par la loi ELAN*
- Aléa faible**
Non concerné par la loi ELAN

*Obligation pour le vendeur de fournir une étude géotechnique préalable en cas de vente d'un terrain non bâti constructible.

Carte

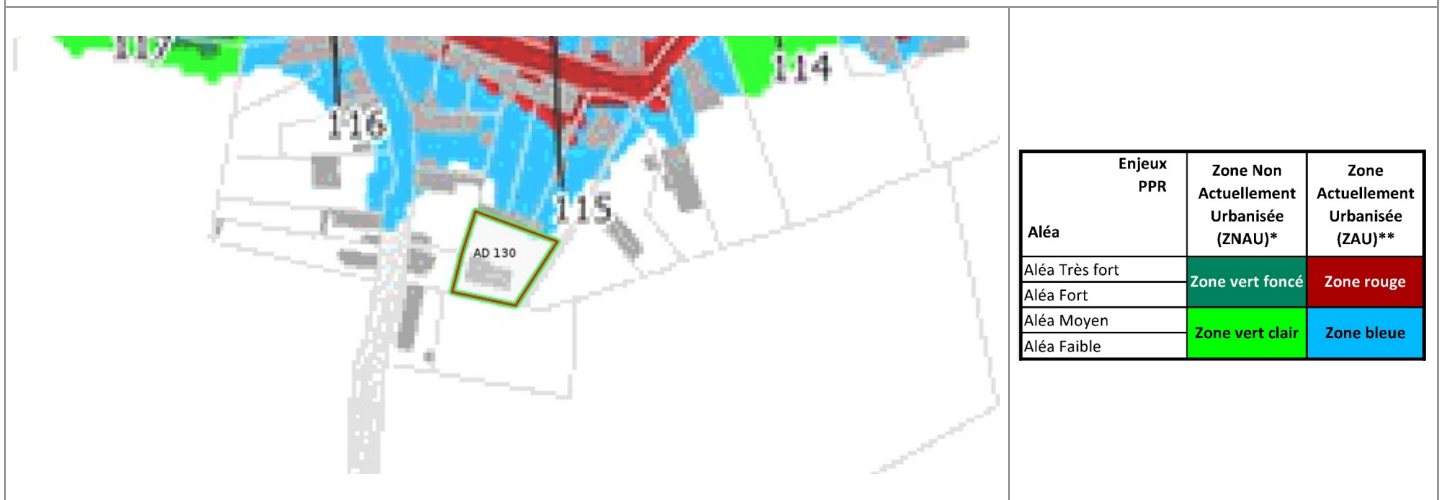
Inondation par crue



Inondation par crue Prescrit le 05/06/2023

EXPOSÉ

Zoom et Légende extraits de la carte originale ci-dessus



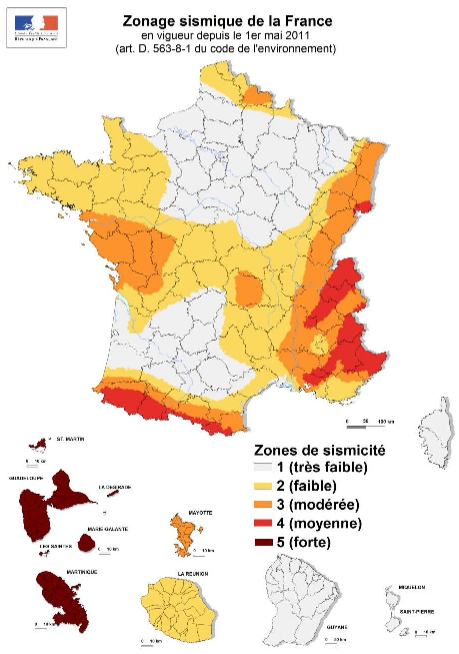
Annexes

Fiche d'information Sismicité



Information acquéreur – locataire (IAL – article L.125-5 du CE)

Le zonage sismique sur ma commune



Le zonage sismique de la France:

Les données de sismicité instrumentale et historique et des calculs de probabilité permettent d'aboutir à l'élaboration d'un zonage sismique. Cette analyse probabiliste représente la possibilité pour un lieu donné, d'être exposé à des secousses telluriques. Elle prend en compte la répartition spatiale non uniforme de la sismicité sur le territoire français et a permis d'établir la cartographie ci-contre qui découpe le territoire français en 5 zones de sismicité: **très faible, faible, modérée, moyenne, forte**. Les constructeurs s'appuient sur ce zonage sismique pour appliquer des dispositions de constructions adaptées au degré d'exposition **au risque sismique**.

La réglementation distingue quatre catégories d'importance (selon leur utilisation et leur rôle dans la gestion de crise):

- I – bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée**
- II – bâtiments de faible hauteur, habitations individuelles**
- III – établissements recevant du public, établissements scolaires, logements sociaux**
- IV – bâtiments indispensables à la sécurité civile et à la gestion de crise (hôpitaux, casernes de pompiers, préfectures ...)**

		1	2	3	4	5
Pour les bâtiments neufs						
I		Aucune exigence				
II		Aucune exigence		Règles CPMI-EC8 Zones 3/4	Règles CPMI-EC8 Zone 5	
		Aucune exigence	Eurocode 8			
III		Aucune exigence	Eurocode 8			
IV		Aucune exigence	Eurocode 8			

Si vous habitez, construisez votre maison ou effectuez des travaux :

- en **zone 1**, aucune règle parasismique n'est imposée ;
- en **zone 2**, aucune règle parasismique n'est imposée sur les maisons individuelles et les petits bâtiments. Les règles de l'Eurocode 8 sont imposées pour les logements sociaux et les immeubles de grande taille ;
- en **zone 3 et 4**, des règles simplifiées appelées CPMI –EC8 zone 3/4 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles;
- en **zone 5**, des règles simplifiées appelées CPMI-EC8 zone 5 peuvent s'appliquer pour les maisons individuelles.

Pour connaître, votre zone de sismicité: <https://www.georisques.gouv.fr/> - rubrique « Connaître les risques près de chez moi »

Le moyen le plus sûr pour résister aux effets des séismes est la construction parasismique : concevoir et construire selon les normes parasismiques en vigueur, tenir compte des caractéristiques géologiques et mécaniques du sol.

Pour en savoir plus:

Qu'est-ce qu'un séisme, comment mesure-t-on un séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/seisme>

Que faire en cas de séisme ? → <https://www.georisques.gouv.fr/me-preparer-me-protger/que-faire-en-cas-de-seisme>

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer du Nord

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté préfectoral portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Selle

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8 et R.562-1 à R.562-10-2 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-60 et L.161 ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 8 novembre 2013 dispensant le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle de la production d'une évaluation environnementale ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 août 2014 portant prescription du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle, sur les communes de Bazuel, Briastre, Haussy, Honnechy, Le Cateau-Cambrésis, Montay, Montrecourt, Neuville, Ors, Pommereuil, Saint-Bénin, Saint-Python, Saint-Souplet, Saulzoir, Solesmes, Viesly (arrondissement de Cambrai), de Denain, Douchy-les-Mines, Haspres, Louches et Noyelles-sur-Selle (arrondissement de Valenciennes) et Forest-en-Cambrésis (arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe) ;

Vu l'avis des conseils municipaux des communes concernées, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil de la communauté de communes du pays du Solesmois, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil de la communauté de communes du pays de Mormal, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil du syndicat mixte du pays du Cambrésis, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Annexes

Arrêtés

Vu l'avis favorable tacite du syndicat mixte du SCOT de Sambre-Avesnois, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du 2 février 2016 de la chambre d'agriculture du Nord - Pas-de-Calais, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du centre national de la propriété forestière, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil départemental du Nord, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable tacite du conseil régional des Hauts-de-France, en application de l'article R.562-7 du code de l'environnement ;

Vu la décision n° E1600009/59 du 02 février 2016 de la présidente du tribunal administratif de Lille désignant une commission d'enquête pour mener l'enquête publique du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2016 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du mardi 10 mai 2016 au mardi 14 juin 2016 inclus, conformément aux dispositions des articles L.562-3 et R.562-8 et 9 du code de l'environnement ;

Vu les conclusions du 11 juillet 2016 de la commission d'enquête ;

Vu les modifications apportées au projet de plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle, suite à l'enquête publique ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord et du Secrétaire général de la préfecture du nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} - Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R.562-9 du code de l'environnement. Il s'applique sur le territoire des communes suivantes : Bazuel, Briastre, Haussy, Honnechy, Le Cateau-Cambrésis, Montay, Montrecourt, Neuville, Ors, Pommereuil, Saint-Bénin, Saint-Python, Saint-Souplet, Saulzoir, Solesmes, Viesly (arrondissement de Cambrai), de Denain, Douchy-les-Mines, Haspres, Louches et Noyelles-sur-Selle (arrondissement de Valenciennes) et Forest-en-Cambrésis (arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe).

Article 2 - Le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle, conformément à l'article R.562-3 du code de l'environnement, contient les documents suivants, joints en annexe :

- un rapport de présentation et ses annexes,
- des documents graphiques au 1/25000ème et au 1/5000ème reprenant les zones réglementées,
- un règlement définissant les zones de risques différenciées et les modalités applicables pour chaque zone,
- un bilan de la concertation et ses annexes.

Le plan comporte en outre les documents informatifs suivants :

- une carte des aléas au 1/25000ème,
- une carte des enjeux au 1/25000ème,
- des cartes de hauteur de submersion au 1/5000ème,
- des cartes des vitesses d'écoulement au 1/5000ème,
- des cartes d'aléa au 1/5000ème.

Annexes

Arrêtés

Article 3 - Conformément à l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle approuvé vaut servitude d'utilité publique. Les maires des communes concernées ou, selon le cas, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme annexeront, sans délai, le présent arrêté et le PPR qui lui est joint au plan local d'urbanisme approuvé, conformément aux dispositions de l'article L.153-60, à la carte communale en application de l'article L.161 du code de l'urbanisme.

Article 4 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront notifiés aux maires des communes concernées et aux présidents de la communauté de communes du pays du Solesmois, de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis, de la communauté de communes du pays de Mormal, de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut, du syndicat mixte du pays du Cambrésis, du syndicat mixte du SCOT de Sambre-Avesnois et du syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes.

Article 5 - Copie de cet arrêté sera affiché pendant 1 mois minimum dans la mairie des communes concernées et aux sièges de la communauté de communes du pays du Solesmois, de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis, de la communauté de communes du pays de Mormal, de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut, du syndicat mixte du pays du Cambrésis, du syndicat mixte du SCOT de Sambre-Avesnois et du syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes. Un certificat de chacun des maires et des présidents des établissements de coopération intercommunale concernés attestera de l'observation de cette formalité. Ce certificat sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord - service sécurité risques et crises - 62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 Lille cedex, à l'expiration du délai d'affichage.

Article 6 - Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé seront tenus à la disposition du public, conformément à l'article R.562-9 du code de l'environnement alinéa 2, dans les locaux :

- de chacune des mairies concernées,
- de la communauté de communes du pays du Solesmois,
- de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis,
- de la communauté de communes du pays de Mormal,
- de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut,
- du syndicat mixte du pays du Cambrésis,
- du syndicat mixte du SCOT de Sambre-Avesnois,
- du syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes,
- de la sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe,
- de la sous-préfecture de Cambrai,
- de la sous-préfecture de Valenciennes,
- de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, délégations territoriales de l'Avesnois, du Douaisis et du Cambrésis, et du Valenciennois.

Article 7 - Mention de l'affichage visé à l'article 5 et de la mise à disposition du public visée à l'article 6 du présent arrêté sera publiée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 8 - Le directeur de cabinet, le secrétaire général, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai et de Valenciennes, les maires des communes concernées, les présidents la communauté de communes du pays du Solesmois, de la communauté de communes du Caudrésis-Catésis, de la communauté de communes du pays de Mormal, de la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut, du syndicat mixte du pays du Cambrésis, du syndicat mixte du SCOT de Sambre-Avesnois et du syndicat intercommunal pour les transports urbains de Valenciennes, et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

15 JUIN 2017

Le préfet

Michel LALANDE

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer du Nord

Service Sécurité
Risques et Crises

Arrêté relatif à l'état des risques naturels, technologiques et miniers de biens immobiliers situés sur la commune de Saint-Souplet-Escaufourt

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27, L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50, L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.561-10, L.563-1 et R.563-1 à R.563-8-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le code nouveau minier et notamment son article L.174-5 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 19 mars 2013 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 fixant la liste des communes du département du Nord concernées par l'obligation d'information sur les risques naturels, technologiques et miniers modifiant l'arrêté préfectoral du 15 février 2006 modifié par les arrêtés des 4 décembre 2007, 13 octobre 2008, 19 avril 2011, 24 juillet 2015 et 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mars 2016 relatif à l'état des risques naturels, technologiques et miniers de biens immobiliers situés sur la commune de **Saint-Souplet-Escaufourt** ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Selle ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2017 accordant délégation de signature à M. Eric FISSE, Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

Considérant que le code de l'environnement prévoit l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels, technologiques et miniers ;

Sur proposition du chef du service sécurité, risques et crises.

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les éléments nécessaires à l'élaboration de l'état des risques pour l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers situés sur la commune de **Saint-Souplet-Escaufourt** sont consignés dans le dossier d'informations annexé au présent arrêté.

Ce dossier comprend :

- la mention des risques naturels, technologiques et miniers pris en compte,
- la cartographie des zones exposées,
- l'intitulé des documents auxquels le vendeur ou le bailleur peut se référer,
- le niveau de sismicité réglementaire attaché à la commune.

Annexes

Arrêtés

Ce dossier et les documents de référence sont librement consultables en mairie de **Saint-Souplet-Escaufourt**, préfecture et sous-préfecture de Cambrai et sur le site des services départementaux de l'Etat à l'adresse suivante :

www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/L-information-preventive/IAL-Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires

Article 2- L'arrêté du 21 mars 2016 relatif à l'état des risques naturels, technologiques et miniers de biens immobiliers situé sur la commune de **Saint-Souplet-Escaufourt** est abrogé.

Article 3- Une copie du présent arrêté et de son annexe est adressée en mairie de **Saint-Souplet-Escaufourt** et à la chambre départementale des notaires. Le présent arrêté sera affiché en mairie de **Saint-Souplet-Escaufourt**.

Article 4- Le chef du service sécurité, risques et crises de la direction départementale des territoires et de la mer du Nord, le sous-préfet de Cambrai, le maire de la commune de **Saint-Souplet-Escaufourt**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 mars 2018
Pour le préfet et par délégation
Le directeur départemental des
territoires et de la mer



Eric FISSE

Annexes

Arrêtés



PRÉFET DU NORD

Direction
départementale des
territoires
et de la mer du Nord

Service Sécurité Risques
et Crises

Arrêté permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires – liste des communes concernées sur le département du Nord annexée au présent arrêté

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27, L.515-15 à L.515-26 et R.515-39 à R.515-50, L.562-1 à L.562-9 et R.562-1 à R.562-11, L.563-1 et R.563-1 à R.563-8-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le nouveau code minier et notamment son article L.174-5 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. Lalande (Michel)

Vu l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 juillet 2018 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2006 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, technologiques majeurs dans le département du Nord, modifié par les arrêtés des 4 décembre 2007, 13 octobre 2008, 19 avril 2011, du 24 juillet 2015 et du 21 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 permettant d'établir l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour les acquéreurs et les locataires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 approuvant l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers du Pays de Condé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 approuvant l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers du Denaisis ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 approuvant l'élaboration d'un plan de prévention des risques miniers de la couronne de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 2018 portant prescription d'un plan de prévention des risques littoraux de Dunkerque et Bray-Dunes ;

1/2

Annexes

Arrêtés

Vu l'arrêté préfectoral du 6 décembre 2018 portant prescription du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Rhonelle et de ses affluents ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté du 13 février 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2019 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols prévus pour l'arrondissement de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 avril 2019 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols prévus pour les arrondissements de Cambrai, Avesnes-sur-Helpe, Douai et Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 mai 2019 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols prévus pour l'arrondissement de Lille ;

Considérant la publication de nouveaux arrêtés interministériels de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis le 28 mars 2018 ;

Considérant que le code de l'environnement prévoit l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques naturels, technologiques et miniers ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord.

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Les documents à prendre en compte, prévus au III du L125-5 du code de l'environnement, pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, sur les risques naturels prévisibles et les risques technologiques seront consignés, pour chaque commune exposée sur tout ou partie de son territoire, dans un dossier communal d'information, consultable en mairie, préfecture du Nord (Direction des Sécurités, Bureau de la Prévention des Risques), sous-préfectures et direction départementale des territoires et de la mer du Nord. Ce dossier est également consultable sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/L-information-preventive/IAL-Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires>

Ce dossier permet d'établir l'état des risques et pollutions, annexé par le vendeur ou le bailleur, aux promesses de vente et aux contrats de location écrits.

Article 3 - Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 28 mars 2018 et son annexe permettant d'établir l'état des servitudes 'risques' et d'information sur les sols pour les acquéreurs et les locataires.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dans les mairies et à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - Mention du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera publiée en caractères apparents dans le journal « la Voix du Nord ».

Article 6 - Le directeur de cabinet de la préfecture du Nord, les sous-préfets d'arrondissements, les maires des communes concernées et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 5 JUIL. 2019

Le préfet

Annexes

Arrêtés



**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer

Service Sécurité Risques et Crises

Arrêté modificatif permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires – liste des communes concernées sur le département du Nord annexée au présent arrêté

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. Lalande (Michel)

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2019 portant approbation du plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord Ouest de l'arrondissement de Lille ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 13 février 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 10 septembre 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 3 mai 2001 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 25 avril 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 21 mai 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2020 portant abrogation de l'arrêté du 17 septembre 2002 portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles ;

Vu l'arrêté du 17 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Romain ROYET, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que l'article L125-5 du Code de l'environnement prévoit d'informer les acquéreurs et les locataires de l'existence de risques naturels, technologiques et miniers affectant leur bien immobilier ;

Annexes

Arrêtés

Considérant le besoin de mettre à jour l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires suite à l'approbation du plan de prévention des risques inondation par ruissellement au Nord Ouest de l'arrondissement de Lille le 10 octobre 2019, et suite à l'abrogation de 6 arrêtés préfectoraux portant prescription d'un plan de prévention du risque inondation au titre des catastrophes naturelles le 3 juillet 2020 ;

Considérant la publication de nouveaux arrêtés interministériels de reconnaissance de catastrophe naturelle depuis la dernière mise à jour le 5 juillet 2019;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L.125-5 du Code de l'environnement s'applique dans chacune des communes dont la liste est fixée en annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 - Les documents à prendre en compte, prévus au III du L125-5 du Code de l'environnement, pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, sur les risques naturels prévisibles et les risques technologiques seront consignés, pour chaque commune exposée sur tout ou partie de son territoire, dans un dossier communal d'information, consultable en mairie et sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante :

<http://nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Prevention-des-risques-naturels-technologiques-et-miniers/L-information-preventive/IAL-Information-des-Acquereurs-et-des-Locataires>

Ce dossier permet d'établir l'état des risques et pollutions, annexé par le vendeur ou le bailleur, aux promesses de vente et aux contrats de location écrits.

Article 3 - Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2019 et son annexe permettant d'établir l'état des risques et pollutions pour les acquéreurs et les locataires.

Article 4 - Le présent arrêté sera adressé aux maires des communes concernées, pour affichage dans les mairies et à la chambre départementale des notaires.

Article 5 - Mention du présent arrêté et des modalités de sa consultation sera publiée en caractères apparents dans le journal « la Voix du Nord ».

Article 6 - Le préfet et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 23 JUIL. 2020

Le Préfet

Romain ROYET
Le Préfet

Romain ROYET

Annexes

Arrêtés

Communes	PPR naturels prescrits		Application anticipée	PPR naturels approuvés		PPR technologiques		PPR minier approuvé	Sismicité	Niveau Radon 3	SIS	État de catastrophe naturelle constaté par arrêté	
	Inondation	Mouvement de terrain		Inondation	Mouvement de terrain	Prescrits	Approuvés					Arrêté du 29/12/1999 ⁽¹⁾	Autres arrêtés
Rosult									Modéré			X	X
Roubaix									Faible		X	X	X
Roucourt									Faible			X	
Rousies				X					Modéré			X	X
Rouvignies									Modéré			X	
Rubrouck									Faible			X	X
Ruesnes	X			X					Modéré			X	X
Rumegies									Faible			X	X
Rumilly en Cambrésis									Modéré			X	X
Sailly lez Cambrai									Modéré			X	X
Sailly lez Lannoy				X					Faible			X	X
Sainghin en Mélantois				X					Faible			X	X
Sainghin en Weppes									Faible			X	X
Sains du Nord				X					Faible			X	
Saint Amand les Eaux									Modéré			X	X
Saint André lez Lille									Faible		X	X	X
Saint Aubert									Modéré			X	
Saint Aubin									Modéré	X		X	X
Saint Aybert				X					Modéré			X	X
Saint Benin				X					Modéré			X	
Saint Georges sur l'Aa									Faible			X	X
Saint Hilaire lez Cambrai									Modéré			X	X
Saint Hilaire sur Helpe				X					Modéré	X	X	X	X
Saint Jans Cappel									Faible			X	X
Saint Martin sur Ecaillon				X					Modéré			X	X
Saint Momelin	X								Faible			X	X
Saint Pierre Brouck									Faible			X	X
Saint Python				X					Modéré			X	X
Saint Rémy Chaussée									Modéré			X	X
Saint Rémy du Nord				X					Modéré			X	X
Saint Sauve	X				X				Modéré			X	X
Saint Souplet Escaufourt				X					Faible			X	

(1) Arrêté particulier pris à l'échelle nationale après le passage de la tempête sur le territoire français

DDTM59-SSRC/GR 27/10/2020

Annexes

Arrêtés



Direction départementale
des territoires et de la mer

Direction départementale des territoires et de la
mer du Nord

Service sécurité risques et crises

Arrêté préfectoral portant prescription de la modification du plan de prévention des risques d'inondations de la vallée de la Selle

Le préfet de la région Hauts-de-France
préfet du Nord

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 562-1 à L 562-9 et R 562-1 à R 562-10-2 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu les articles L 122-1 et R 122-17 du code de l'environnement relatifs à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 14 février 2022 portant délégation de signature à Antoine LEBEL ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle ;
- Vu la circulaire interministérielle du 3 juillet 2007 relative à la consultation des acteurs, la concertation des populations et l'association des collectivités territoriales dans les plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- Vu la décision n°F-032-21-P-0032 du 16 juillet 2021 de l'autorité environnementale dispensant d'évaluation environnementale le projet de modification du plan de prévention des risques inondation de la vallée de la Selle ;
- Considérant la nécessité de rectifier des erreurs matérielles sur les cartes des enjeux et du zonage du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle ;
- Considérant que ces modifications ne sont pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Selle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer Nord ;

ARRÊTE

Annexes

Arrêtés

Article 1^{er} : La modification du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la vallée de la Selle est prescrite sur les communes de : Bazuel, Briastre, Haussy, Honnechy, Le Cateau-Cambrésis, Montay, Montrecourt, Neuville, Ors, Pommereuil, Saint-Bénin, Saint-Python, Saint-Souplet, Saulzoir, Solesmes, Viesly (arrondissement de Cambrai), Denain, Douchy-les-Mines, Haspres, Lourches et Noyelles-sur-Selle (arrondissement de Valenciennes) et Forest-en-Cambrésis (arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe).

Article 2 : La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) du Nord est chargée d'instruire et d'élaborer la modification du plan.

Article 3 : La présente procédure de modification est engagée afin de modifier :

- la carte des enjeux au 1/25 000 ème du PPRi ;
- la carte du zonage réglementaire au 1/25 000 ème du PPRi ;
- la carte du zonage réglementaire au 1/5 000 ème sur chacune des communes du PPRi : Bazuel, Briastre, Haussy, Honnechy, Le Cateau-Cambrésis, Montay, Montrecourt, Neuville, Ors, Pommereuil, Saint-Bénin, Saint-Python, Saint-Souplet, Saulzoir, Solesmes, Viesly (arrondissement de Cambrai), Denain, Douchy-les-Mines, Haspres, Lourches et Noyelles-sur-Selle (arrondissement de Valenciennes) et Forest-en-Cambrésis (arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe) ;
- le règlement.

Article 4 : Les acteurs locaux concernés sont :

- les communes de Bazuel, Briastre, Haussy, Honnechy, Le Cateau-Cambrésis, Montay, Montrecourt, Neuville, Ors, Pommereuil, Saint-Bénin, Saint-Python, Saint-Souplet, Saulzoir, Solesmes, Viesly (arrondissement de Cambrai), Denain, Douchy-les-Mines, Haspres, Lourches et Noyelles-sur-Selle (arrondissement de Valenciennes) et Forest-en-Cambrésis (arrondissement d'Avesnes-sur-Helpe)
- les EPCI : communauté de communes du pays du Solesmois, communauté de communes du Caudrésis-Catésis, communauté de communes du pays de Mormal et la communauté d'agglomération de la porte du Hainaut.

Article 5 : Le présent arrêté et le dossier qui lui est annexé, sont notifiés aux maires des communes et aux présidents des EPCI concernés.

Article 6 : Les modalités de concertation et d'association des communes et des EPCI, prévues en l'application des articles R.562-10-2 et L. 562-4-1 du code de l'environnement, sont définies de la manière suivante :

- mise à disposition du public du dossier de modification pendant un mois soit du 19 juin au 18 juillet 2023 dans chaque commune pendant les horaires habituels des bureaux de la mairie ; le public peut formuler des observations dans le registre mis à disposition par sa commune.
- mise en ligne du projet de dossier soumis à consultation du public pendant la durée de celle-ci sur le site internet de l'État dans le département du Nord.

Les observations sur le dossier pourront être présentées par voie électronique à l'adresse suivante :

ddtm-ssrc@nord.gouv.fr.

Article 7 : La copie de cet arrêté est affichée dans chaque mairie et au siège de chaque EPCI compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur le territoire desquels le plan est applicable. Ce, au moins huit jours avant le début de la mise à disposition du public et pendant toute la durée de la mise à disposition (un mois).

Article 8 : Un certificat d'affichage de chacun des maires et des présidents des EPCI concernés, atteste de l'observation de cette modalité. Ce certificat sera adressé à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord à l'expiration du délai d'affichage.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié dans un journal diffusé dans le département du Nord, huit jours

Annexes

Arrêtés

au moins avant le début de la mise à disposition du public.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois suivant sa notification auprès du tribunal administratif de LILLE, sis 15 rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE cedex.

Ce recours peut être déposé par courrier ou via l'application *Télérecours* accessible sur le site <https://www.telerecours.fr/>.

Article 11 : La décision d'approbation de la modification du plan, éventuellement modifié, se fera par arrêté préfectoral.

Article 12 : Le secrétaire général de la Préfecture, les sous-préfets d'Avesnes-sur-Helpe, de Cambrai et de Valenciennes, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les maires des communes et les présidents des EPCI cités à l'article 4 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le..... **05 JUIN 2023**
Pour le préfet du Nord et par
délégation,
Le directeur des territoires et de la
mer du Nord


Antoine LEBEL

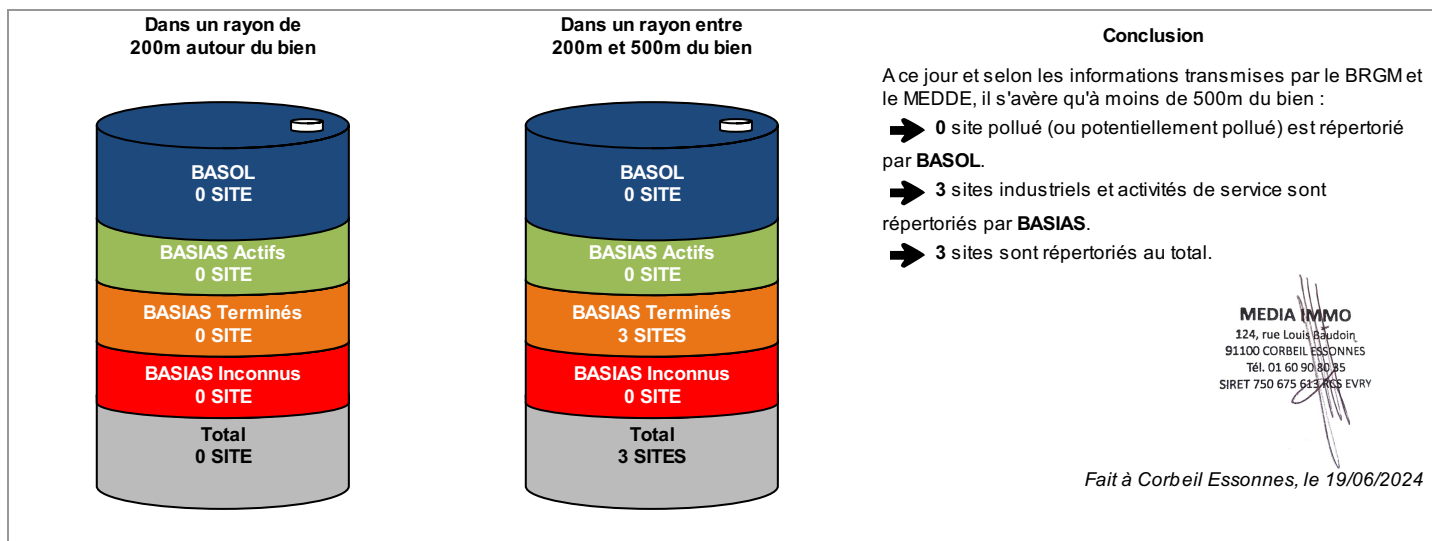
Etat des Risques de Pollution des Sols (ERPS)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	DIAG PRÉCISION 59
Numéro de dossier	0111/DP59/24
Date de réalisation	19/06/2024

Localisation du bien	9 chemin du vaux 59360 saint souplet
Section cadastrale	AD 130
Altitude	115.93m
Données GPS	Latitude 50.052856 - Longitude 3.530803

Désignation du vendeur	CONSORT GLAVIER
Désignation de l'acquéreur	



* Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ERPS du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données BASOL, BASIAS, CASIAS et des futurs SIS soient à jour.

Document réalisé à partir des bases de données **BASIAS, BASOL** et **CASIAS**
(gérées par le **BRGM - Bureau de Recherches Géologiques et Minières** et le **MEDDE - Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie**)

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Risques de Pollution des Sols
Qu'est-ce que l'ERPS ?
Cartographie des sites situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien
Inventaire des sites BASOL / BASIAS situés à moins de 200m du bien, 500m du bien et non localisés

Qu'est-ce que l'ERPS ?

Ce document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à l'acquéreur ou au locataire, les informations rendues publiques par l'Etat concernant les risques de pollution des sols.

Qu'est-ce qu'un site pollué ?

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'élimination des déchets, mais aussi à des fuites ou à des épandages de produits chimiques, accidentels ou pas. Il existe également autour de certains sites des contaminations dues à des retombées de rejets atmosphériques accumulés au cours des années voire des décennies.

Comment sont établis les périmètres et attributs des futurs SIS ?

Le préfet élabore la liste des projets de SIS et la porte à connaissance des maires de chaque commune. L'avis des maires est recueilli, puis les informations de pollution des sols sont mises à jour grâce à la contribution des organismes participants. Ces secteurs seront représentés dans un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale.

Quels sont les derniers changements ?

Le décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques vient renforcer le formalisme de l'état de pollution des sols. Depuis le 1er janvier 2023, l'ERP doit mentionner le dernier arrêté pris par le préfet sur l'existence d'un SIS, la date d'élaboration, le numéro des parcelles concernées, ainsi que des dispositions réglementaires, tout en reprenant les informations à disposition dans le système d'information géographique (art R125-26 du Code de l'environnement).

Que signifient BASOL, BASIAS et CASIAS ?

➔ **BASOL** : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués) par les activités industrielles appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif.

➔ **BASIAS** : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service, réalisée essentiellement à partir des archives et gérée par le BRGM (Bureau de Recherches Géologiques et Minières). **Il faut souligner qu'une inscription dans BASIAS ne préjuge pas d'une éventuelle pollution à son endroit.**

➔ **CASIAS** : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service, présentant l'historique des activités industrielles ou de services que se sont succédé au cours du temps. **CASIAS ne préjuge pas d'une pollution effective des sols des établissements recensés.**

Que propose Media Immo ?

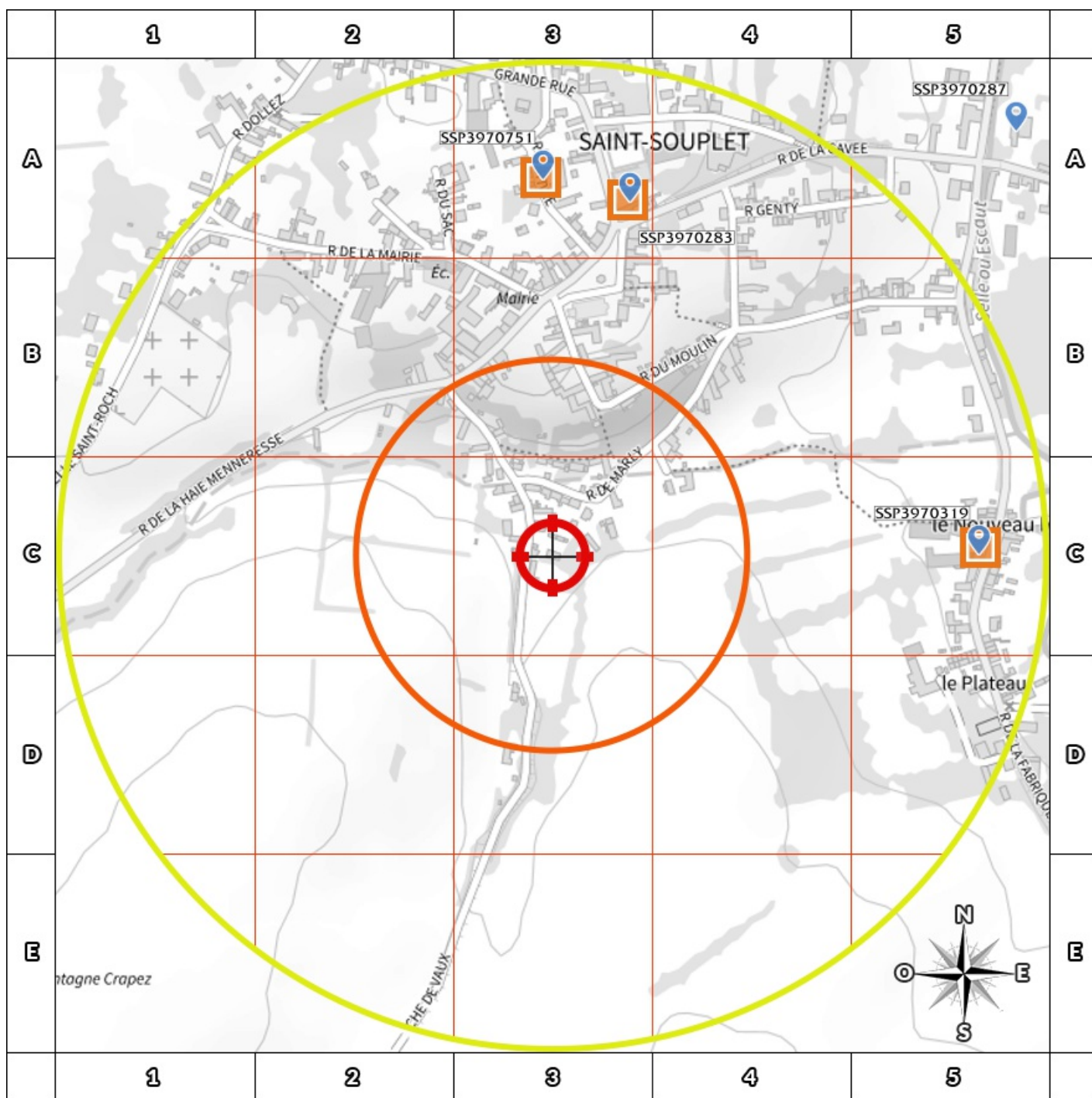
Media Immo vous transmet, à titre informatif, les informations actuellement disponibles et rendues publiques par l'Etat à travers les bases de données **BASOL** et **BASIAS**, et sur **CASIAS**.

Quels sont les risques si le vendeur ou le bailleur n'informe pas l'acquéreur ou le locataire ?




« À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, **dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution**, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la **résolution du contrat** ou, selon le cas, de **se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer**. L'acquéreur peut aussi demander la **réhabilitation du terrain aux frais du vendeur** lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente ». (Extrait du Décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015)

Cartographie des sites

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien



-  BASOL : BAse de données des sites et SOLs pollués (ou potentiellement pollués)
-  BASIAS en activité : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est terminée : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  BASIAS dont l'activité est inconnue : Base de données d'Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Sites CASIAS : Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Service
-  Emplacement du bien
-  Zone de 200m autour du bien
-  Zone de 500m autour du bien

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des sites pollués (ou potentiellement polluée) situés à moins de 500m du bien représentés par les pictos   et . Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte. Le descriptif complet des sites CASIAS est consultable sur le site <https://georisques.gouv.fr/>.

Inventaire des sites BASOL / BASIAS

situés à moins de 200m du bien et à moins de 500m du bien

Repère	Nom	Activité des sites situés à moins de 200m	Distance (Environ)
Aucun résultat à moins de 200m			

Repère	Nom	Activité des sites situés de 200m à 500m	Distance (Environ)
A3	Sté des Laboratoires des produits Hyodoll (LEROY directeur) anc. LESNE-DOISY Gaston (Ets.)	Laboratoires Hyodoll anc. Brasserie Production de boissons alcooliques distillées et liqueurs;Fabrication de savons, détergents et produits d'entretien;Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.);Stockage de produits chimiques (minéraux, organiques, notamment ceux qui ne sont pas associés à leur fabrication, ...)	365 m
A3	Ets GRIDEL et Cie	DLI Fabrication et/ou stockage (sans application) de peintures, vernis, encres et mastics ou solvants;Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.)	379 m
C5	METTIER anc. MENNEVRET Clovis anc. BAILLEUX anc. LAURENT Francis (Ets.)	Garage Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)	430 m

Nom	Activité des sites non localisés
Aucun site non localisé	

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)*



Réalisé en ligne** par	Media Immo
Pour le compte de	DIAG PRÉCISION 59
Numéro de dossier	0111/DP59/24
Date de réalisation	19/06/2024
Localisation du bien	9 chemin du vaux 59360 saint souplet
Section cadastrale	AD 130
Altitude	115.93m
Données GPS	Latitude 50.052856 - Longitude 3.530803
Désignation du vendeur	CONSORT GLAVIER
Désignation de l'acquéreur	

RÉFÉRENCES

Seules sont concernées les ICPE suivies par les DREAL (Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement) pour la majorité des établissements industriels et les DD(CS)PP (Directions départementales (de la cohésion sociale et) de la protection des populations) pour les établissements agricoles, les abattoirs et les équarrissages et certaines autres activités agroalimentaires, avec distinction en attribut du type d'ICPE (SEVESO, IPPC, Silo, Carrière, Autres), de l'activité principale et des rubriques de la nomenclature des installations classées pour lesquelles l'établissement industriel est autorisé.

GÉNÉALOGIE

Cette base contient les installations soumises à autorisation ou à enregistrement (en construction, en fonctionnement ou en cessation d'activité). Les données proviennent d'une extraction de la base de données fournie par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (MEDDE) et la géolocalisation est effectuée sur la base des coordonnées Lambert indiquées dans l'extraction.

QUALITÉ DES DONNÉES

Le niveau de précision de la localisation indiqué en attribut pour chaque ICPE est variable ; Elles peuvent être localisées au Centre de la commune concernée, à l'adresse postale, à leurs coordonnées précises ou leur valeur initiale.

*** Ce présent document n'a pour but que de communiquer, A TITRE INFORMATIF, à les informations rendues publiques par l'Etat.**

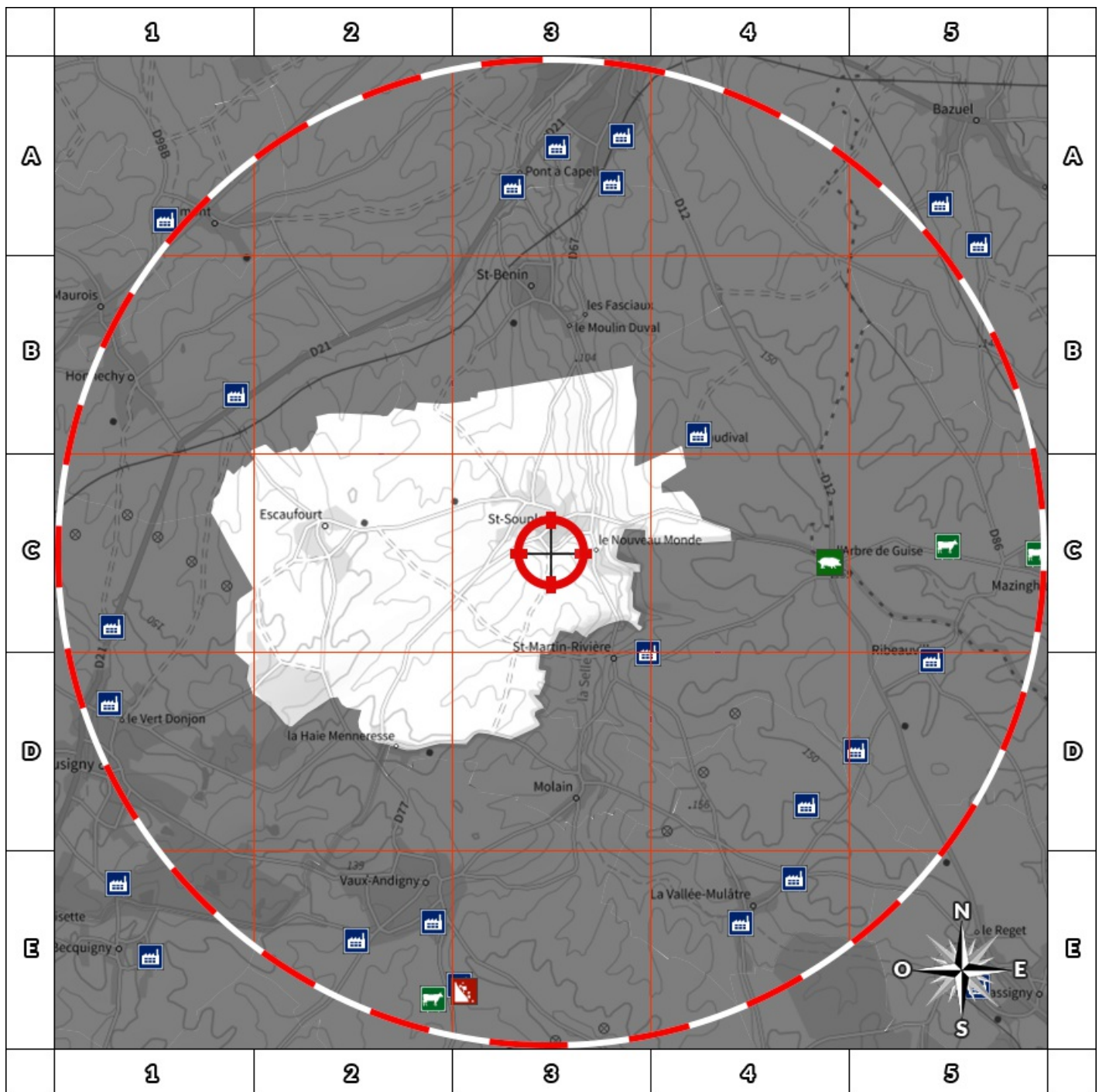
**** Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ICPE du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.**


SOMMAIRE

Synthèse des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Cartographie des ICPE
Inventaire des ICPE

Cartographie des ICPE

Commune de saint souplet (59360)



- | | |
|---|--|
|  Usine Seveso |  Elevage de porc |
|  Usine non Seveso |  Elevage de bovin |
|  Carrière |  Elevage de volaille |
|  Emplacement du bien |  Zone de 5000m autour du bien |

Retrouvez sur cette cartographie un inventaire des Installations Classées pour le Protection de l'Environnement situées à moins de 5000m du bien représentées par les pictos      et .

Chacun de ces pictos est détaillé sur la page suivante grâce à sa lettre et son numéro (A2, B4, ...) qui vous aideront à vous repérer sur la carte.

Inventaire des ICPE

Commune de saint souplet (59360)

Repère	Situation	Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à moins de 5000m du bien</i>					
C3	Valeur Initiale	LES VENTS DU CAUDRESIS - ECOTERA	59360 Saint-Souplet	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON
C3	Valeur Initiale	EDF ENERGIES NOUVELLES	RD67 59360 Saint-Souplet	En exploitation avec titre	Non Seveso
				INCONNU	NON

Nom	Adresse	Etat d'activité Régime	Seveso Priorité Nationale
<i>ICPE situées à plus de 5000m du bien</i>			
Aucun ICPE à plus de 5000m du bien sur la commune saint souplet			

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme



Réalisé en ligne* par	DIAG PRÉCISION 59
Numéro de dossier	0111/DP59/24
Date de réalisation	19/06/2024
Localisation du bien	9 chemin du vaux 59360 saint souplet
Section cadastrale	AD 130
Altitude	115.93m
Données GPS	Latitude 50.052856 - Longitude 3.530803
Désignation du vendeur	CONSORT GLAVIER
Désignation de l'acquéreur	

* Media Immo réalise, sous sa seule responsabilité, l'ENSA du client. Ceci sous couvert que les informations de localisation du bien transmises par le client soient exactes et que les informations obtenues sur les bases de données soient à jour.

EXPOSITION DE L'IMMEUBLE AU REGARD D'UN OU PLUSIEURS PLANS D'EXPOSITION AU BRUIT

Non exposé	000 AD 130
------------	------------

SOMMAIRE

Synthèse de votre Etat des Nuisances Sonores Aériennes
Imprimé Officiel (feuille rose/violette)
Cartographie
Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodomes

Etat des nuisances sonores aériennes

En application des articles L 112-3 et L 112-9 du Code de l'Urbanisme

Les zones de bruit des plans d'exposition au bruit constituent des servitudes d'urbanisme (art. L. 112-3 du code de l'urbanisme) et doivent à ce titre être notifiées à l'occasion de toute cession, location ou construction immobilière.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral n° [] du [] mis à jour le []

Adresse de l'immeuble : 9 chemin du vau
59360 saint souplet

Cadastre : AD 130

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans d'exposition au bruit (PEB)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PEB 1 oui non

révisé approuvé date []

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux d'insonorisation 2 oui non

² si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PEB 1 oui non

révisé approuvé date []

¹ si oui, nom de l'aérodrome :

Situation de l'immeuble au regard du zonage d'un plan d'exposition au bruit

> L'immeuble se situe dans une zone de bruit d'un plan d'exposition au bruit définie comme :

zone A ¹ forte zone B ² forte zone C ³ modérée zone D ⁴

¹ (intérieur de la courbe d'indice Lden 70)

² (entre la courbe d'indice Lden 70 et une courbe choisie entre Lden 65 et 62)

³ (entre la limite extérieure de la zone B et la courbe d'indice Lden choisie entre 57 et 55)

⁴ (entre la limite extérieure de la zone C et la courbe d'indice Lden 50). Cette zone n'est obligatoire que pour les aérodromes mentionnés au I de l'article 1609 quater viciés A du code général des impôts (et sous réserve des dispositions de l'article L. 112-9 du code de l'urbanisme pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture).

Nota bene : Lorsque le bien se situe sur 2 zones, il convient de retenir la zone de bruit la plus importante.

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des nuisances prises en compte

Consultation en ligne sur <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>
Plan disponible en Prefecture et/ou en Mairie de saint souplet

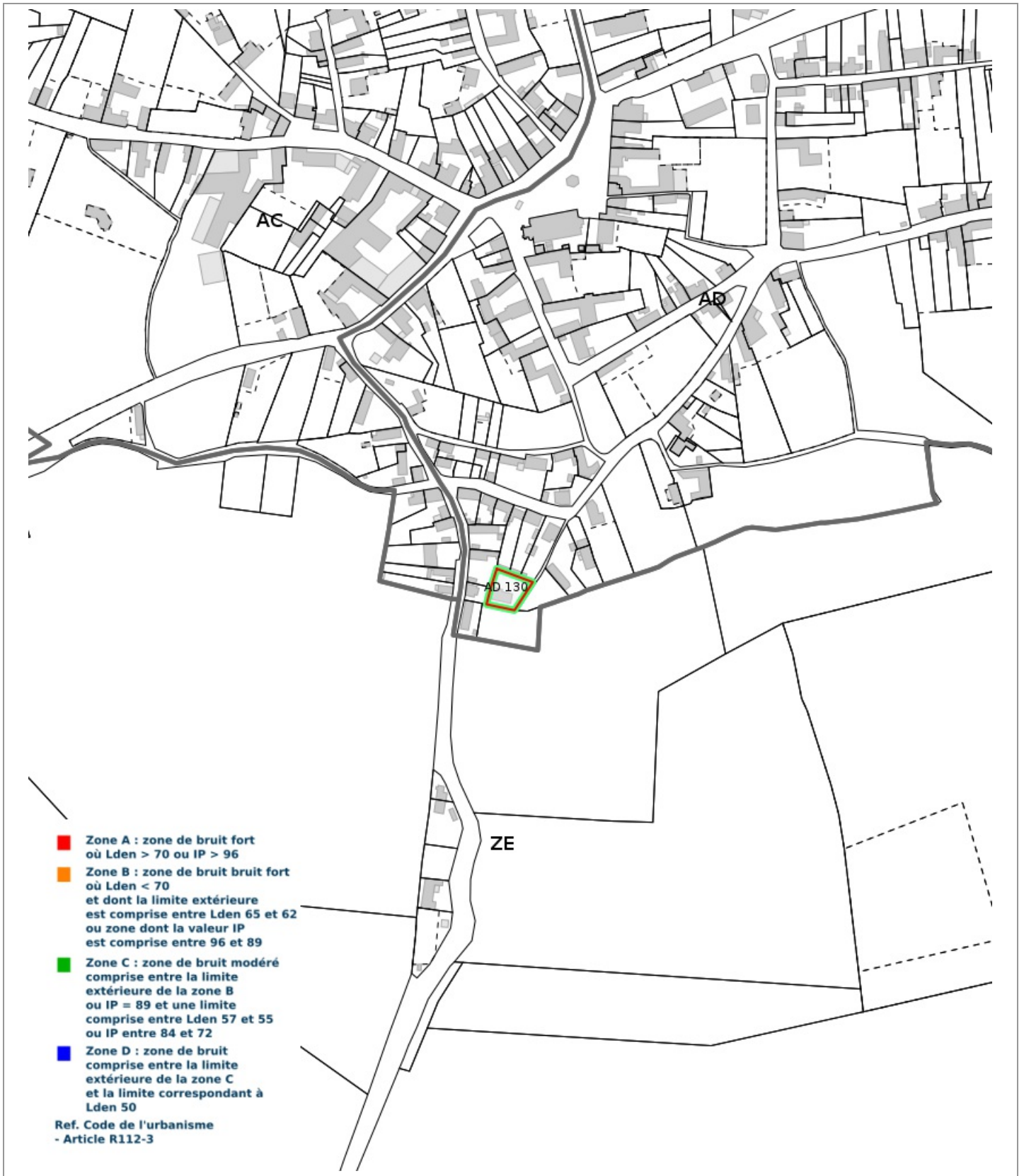
Vendeur - Acquéreur

Vendeur	CONSORT GLAMER		
Acquéreur			
Date	19/06/2024	Fin de validité	19/12/2024

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être intégré au dossier de diagnostics technique - DDT (annexé, selon le cas, à la promesse de vente ou, à défaut de promesse, à l'acte authentique de vente et au contrat de location ou annexé à ces actes si la vente porte sur un immeuble non bâti) et à être annexé à l'acte authentique de vente et, le cas échéant, au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement.

Information sur les nuisances sonores aériennes. Pour en savoir plus, consultez le site Internet du ministère de la transition écologiques et solidaire <https://www.ecologie-solidaire.gouv.fr/>

Cartographie du Plan d'Exposition au Bruit



Prescriptions d'Urbanisme applicables dans les zones de bruit des Aérodrômes



PRESCRIPTIONS D'URBANISME APPLICABLES DANS LES ZONES DE BRUIT DES AERODROMES

CONSTRUCTIONS NOUVELLES	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Logements nécessaires à l'activité de l'aérodrome, hôtels de voyageurs en transit				
Logements de fonction nécessaires aux activités industrielles ou commerciales admises dans la zone	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité agricole	dans les secteurs déjà urbanisés			
Immeubles d'habitation directement liés ou nécessaires à l'activité aéronautique	s'ils ne peuvent être localisés ailleurs			
Constructions à usage industriel, commercial et agricole	s'ils ne risquent pas d'entraîner l'implantation de population permanente			
Equipements publics ou collectifs	s'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes			
Maisons d'habitation individuelles non groupées			si secteur d'accueil déjà urbanisé et desservi par équipements publics sous réserve d'un faible accroissement de la capacité d'accueil	
Immeubles collectifs à usage d'habitation				
Habitat groupé (lotissement, ...) parcs résidentiels de loisirs				

HABITAT EXISTANT	ZONE A	ZONE B	ZONE C	ZONE D
Opérations de rénovation, de réhabilitation, d'amélioration, d'extension mesurée ou de reconstruction des constructions existantes	sous réserve de ne pas accroître la capacité d'accueil d'habitants exposés aux nuisances			
Opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants			si elles n'entraînent pas d'augmentation de la population soumise aux nuisances sonores	

CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET HABITAT EXISTANT		
autorisé sous réserve de mesures d'isolation acoustique	autorisé sous conditions	Non autorisé

© DGAC 2004

ATTESTATION SUR L'HONNEUR réalisée pour le dossier n° **0111/DP59/24** relatif à l'immeuble bâti visité situé au : 9 chemin du vaux 59360 saint souplet (France).

Je soussigné, **BIDAULT NICOLAS**, technicien diagnostiqueur pour la société **Diag Précision 59** atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction, à savoir :


- Disposer des compétences requises pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier, ainsi qu'en atteste mes certifications de compétences :

Prestations	Nom du diagnostiqueur	Entreprise de certification	N° Certification	Echéance certif
Amiante	BIDAULT NICOLAS	GINGER CATED	2173	14/01/2031 (Date d'obtention : 15/01/2024)
Electricité	BIDAULT NICOLAS	GINGER CATED	2173	14/01/2031 (Date d'obtention : 15/01/2024)
Termites	BIDAULT NICOLAS	GINGER CATED	2173	14/01/2031 (Date d'obtention : 15/01/2024)
Plomb	BIDAULT NICOLAS	GINGER CATED	2173	28/01/2031 (Date d'obtention : 29/01/2024)
Plomb ApTvix	BIDAULT NICOLAS	GINGER CATED	2173	28/01/2031 (Date d'obtention : 29/01/2024)
DPE sans mention	BIDAULT NICOLAS	GINGER CATED	2173	28/01/2031 (Date d'obtention : 29/01/2024)
Gaz	BIDAULT NICOLAS	GINGER CATED	2173	25/02/2031 (Date d'obtention : 26/02/2024)
Amiante TVX	BIDAULT NICOLAS	GINGER CATED	2173	14/01/2031 (Date d'obtention : 26/02/2024)

- Avoir souscrit à une assurance (KLARITY n° CDIAGK000962 valable jusqu'au 28/02/2025) permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.
- N'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir les états, constats et diagnostics composant le dossier.
- Disposer d'une organisation et des moyens (en matériel et en personnel) appropriés pour effectuer les états, constats et diagnostics composant le dossier.

Fait à **Caudry**, le **19/06/2024**

Signature de l'opérateur de diagnostics :



Article L271-6 du Code de la Construction et de l'habitation

« Les documents prévus aux 1° à 4° et au 6° de l'article L. 271-4 sont établis par une personne présentant des garanties de compétence et disposant d'une organisation et de moyens appropriés. Cette personne est tenue de souscrire une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de ses interventions. Elle ne doit avoir aucun lien de nature à porter atteinte à son impartialité et à son indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à elle, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il lui est demandé d'établir l'un des documents mentionnés au premier alinéa. Un décret en Conseil d'Etat définit les conditions et modalités d'application du présent article. »

Article L271-3 du Code de la Construction et de l'Habitation

« Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-6 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. »



- CERTIFICAT DE COMPÉTENCES -

Diagnostics Techniques Immobiliers

La certification de compétences de personnes physiques est attribuée par GINGER CATED à :

BIDAULT Nicolas sous le numéro 2173

Cette certification concerne les spécialités de diagnostics suivantes :

	Intitulé du type de diagnostic technique immobilier	Date d'effet	Date d'expiration
AMIANTE Certification Selon arrêté du 24 décembre 2021	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention	15/01/2024	14/01/2031
AMIANTE MENTION Certification Selon arrêté du 24 décembre 2021	Missions de repérage des matériaux et produits des listes A, B et C et évaluations périodiques de l'état de conservation, pour tous types de bâtiments - Examens visuels à l'issue des travaux de retrait ou de confinement	26/02/2024	14/01/2031
ELECTRICITE Certification Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat des installations intérieures d'électricité	15/01/2024	14/01/2031
ENERGIE Certification Selon arrêté du 24 décembre 2021	Diagnostic de performance énergétique	29/01/2024	28/01/2031
GAZ Certification Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat des installations intérieures de gaz	26/02/2024	25/02/2031
PLOMB Certification Selon arrêté du 24 décembre 2021	Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)	29/01/2024	28/01/2031
PLOMB MENTION Certification Selon arrêté du 24 décembre 2021	Diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) - Contrôle après travaux en présence de plomb (CTPP)	29/01/2024	28/01/2031
TERMITES Métropole Certification Selon arrêté du 24 décembre 2021	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole	15/01/2024	14/01/2031

Ref: 262173B2GC2024

Le lundi 26/02/2024

Cécile PIERRE
Directrice de Ginger CATED




ACCREDITATION
N° 4-0084
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
WWW.COFRAC.FR

ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

Valable du 07/03/2024 au 01/03/2025

Nous soussignés **Klarity Assurance** SAS - Courtage en Assurance - 3, rue Racine de Monville 78240 Chambourcy, attestons, sous réserve du paiement intégral de la cotisation d'assurance, par la présente que :

DIAG PRECISION 59

Représenté par : Deudon Maxime
45 RUE DU MAL LECLERC
59540 CAUDRY
N° SIREN : 982544751
Date de création : 2023-12-14
Téléphone : 0683672033
Email : contact59@diag-precision.fr

Est titulaire du contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle du fait de ses activités professionnelles de **Diagnosticteur Immobilier** auprès de Markel Insurance SE, société d'assurance dont le siège social est situé à Sophienstrasse 26, 80333 Muenchen, Allemagne, agissant par l'intermédiaire de sa succursale en France située au 93 Avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly-sur-Seine, Paris sous le n°**CDIAGK000962** souscrit à effet du 7 mars 2024.

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

Les activités de diagnostiqueur immobilier résultant des obligations visées aux articles L. 271-6 et R. 271-1 à R. 271-4 du Code de la construction et de l'habitation que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente.

Les diagnostics assurés au titre des présentes sont exclusivement les suivants :

Énergie, polluants, assainissement, immobilier, air

- Audit énergétique réglementaire **(C)**
- Attestation de fin de travaux (RT 2012 et RE 2020)
- Constat de risque exposition au plomb (CREP) **(C sans mention)**
- Contrôle des certificats d'économie d'énergie
- Contrôle des travaux d'isolation des combles
- Diagnostic amiante avant-vente **(C mention)**
- Diagnostic contrôle de système de ventilation (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic d'infiltrométrie et de perméabilité (RT 2012 et RE 2020) **(AF)**
- Diagnostic déchets / PEMD
- Diagnostic thermographique (RT 2012 et RE 2020)
- Diagnostic de Performance Énergétique **(C sans mention)**
- Diagnostic de Performance Énergétique **(C avec mention)**

- Diagnostic de Risque d'Intoxication au Plomb des peintures (DRIPP)
- Diagnostic sécurité piscine **(AF)**
- Diagnostic Technique Global (DTG) **(AF et niveau bac+3 bâtiment)**
- Diagnostic Amiante avant-vente **(C sans mention)**
- Dossier Technique Amiante (DTA) **(C sans mention max ERP <300 PERS, CAT 5)**
- Dossier Amiante Parties Privatives (DAPP) **(C sans mention)**
- Diagnostic accessibilité aux personnes handicapées **(AF)**
- Diagnostic du risque de plomb dans l'eau **(AC prélèvement)**
- Diagnostic sécurité incendie (périmètres arrêté 2013 et détecteurs de fumée **(AF)**)
- Établissement d'états descriptifs de division (calcul millième de copropriété) **(AF)**
- Estimation de mise en valeur vénale
- État de l'installation d'assainissement non-collectif **(AF)**
- État de l'installation d'assainissement collectif
- État de l'installation intérieure de l'électricité **(C sans mention)**
- État de l'installation intérieure du gaz **(C sans mention)**
- État des lieux dans le cadre de l'établissement d'un prêt **(AF PTZ)**
- État des lieux locatifs **(AF)**
- État des lieux relatif à la conformité aux normes d'habitabilité
- État des nuisances sonores aériennes
- État des risques et pollution (ERP) **(AF)**
- Évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante (en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site)
- Expertise amiable
- Formateur et examinateur pour le compte d'organismes de certification
- Mesurage de concentration en radon **(AF)**
- Mesurage "loi Carrez" **(AF)**
- Mesurage surface habitable (dont Boutin) **(AF)**
- Plan Pluriannuel des Travaux du bâtiment
- Qualité de l'air intérieur : hors accréditation
- Qualité de l'air intérieur : sous accréditation

Diagnostiques complémentaires

Amiante et plomb avant travaux

- Contrôle des VLEP Plomb, silice, amiante **(AC)**
- Diagnostic amiante sur enrobés, Hydrocarbure Aromatique Polycyclique (HAP), C **(C mention)** ou F SS4 **(C sans mention)**
- Examen visuel après travaux **(C mention)**
- Mesures d'empoussièrement en fibre d'amiante dans l'air **(AC prélèvement)**
- Recherche d'amiante avant travaux ou démolition **(C mention)**
- Repérage amiante avant travaux installations (notamment industrielles), matériels et équipement concourant à une activité **(C mention)**
- Repérage amiante sur navires battant pavillon français **(C mention)**
- Repérage liste A et B & Dossier Technique Amiante (DTA) en ERP 1 à 5, IGH et tout autre site **(C mention)**
- Diagnostic Plomb avant travaux

L'activité "Amiante avant travaux" n'est pas couverte pour les surfaces diagnostiquées supérieures à 1500m²

État parasitaire

- Constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis sur les ouvrages (dont mérules) **(AF)**
- Diagnostic agents d'infestation xylophage (autres que termites) ou lignivore dont mérule
- Diagnostic légionnelle **(AC prélèvement)**
- État relatif à la présence de termites dans le bâtiment **(C sans mention)**

Prérequis par activité :

C : certification

AF : formation

AC : accréditation COFFRAC

Les montants des garanties et des franchises :

La Responsabilité Civile Professionnelle :

Intitulé des garanties	Montant de Garantie*	Franchise*
Dommages corporels, dommages matériels et immatériels consécutifs ou non	Tous dommages confondus : 300 000 € par sinistre 500 000 € par année d'assurance	Socle : 3 000 € par sinistre État parasitaire, Amiante avant travaux, Audit Energétique, Loi Carrez : 3 000 € par sinistre

* Pour les créateurs de – de 18 mois et pour la formule CA < à 50.000 € :

Franchise : Socle 1.000 € par **sinistre**, Etat parasitaire 3.000 € par **sinistre**, Amiante : 3.000 € par **sinistre**, Audit énergétique réglementaire : 7.000 € par **sinistre**

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie, et est délivrée pour servir et valoir ce que de droit. Elle ne peut engager l'Assureur au-delà des clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère.

Fait à CHAMBOURCY,
le 11 avril 2024

Par délégation de l'assureur :
Ying Liang

